

---

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 2003-2004

---

SEANCE DU MARDI 20 JANVIER 2004

---

## COMPTE RENDU INTEGRAL

### SOMMAIRE

---

L'APRES-MIDI A 14 H 30

	Pages
<i>Excusés</i> . . . . .	4
<i>Composition des groupes politiques</i> . . . . .	4
<i>160<sup>e</sup> Cahier d'Observations. — 15<sup>e</sup> Cahier d'Observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté française. — Fascicule 1<sup>er</sup> (dépôt)</i> . . . . .	4
<i>Rapport d'activités de la RTBF pour l'année 2002 (dépôt)</i> . . . . .	4
<i>Rapport sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2002 (dépôt)</i> . . . . .	4
<i>Communications de la Présidente</i>	
<i>Rapport du Conseil d'Administration de la Médiathèque pour l'exercice 2002-2003</i> . . . . .	4
<i>Avis sur «la formation des formateurs d'enseignants»</i> . . . . .	4
<i>Avis du Comité consultatif de bioéthique</i> . . . . .	4
<i>Avis n° 65 et 66 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse</i> . . . . .	5
<i>Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française</i> . . . . .	5
<i>Demande d'avis au Conseil d'Etat</i> . . . . .	5

	<u>Pages</u>
<i>Composition du jury du Prix du journalisme 2004</i> . . . . .	5
<i>Composition des commissions</i> (modifications) . . . . .	5
<i>Proposition de résolution</i> (dépôt et envoi en commission) . . . . .	5
<i>Projets de décret</i> (dépôt) . . . . .	6
<i>Questions écrites</i> (article 63 du règlement) . . . . .	6
<i>Cour d'arbitrage</i> . . . . .	6
<i>Ordre du jour</i> (modification et approbation) . . . . .	6
Oratrice: Mme Corbisier-Hagon.	
<i>Questions d'actualité</i> (article 65 du règlement) . . . . .	6
Questions adressées à M. Dupont, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports	
Question de Mme Corbisier-Hagon: Les examens linguistiques des professeurs de religion islamique . . . . .	6
Question de M. Grimberghs: Refinancement du secteur «Jeunesse» . . . . .	7
Question de M. Moock: Renouvellement du mandat de capitaine de l'équipe belge de motocross . . . . .	7
Question adressée à M. Ducarme, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel	
Question de M. Josse: Droit de grève à la RTBF . . . . .	8
<i>Proposition de décret</i> (prise en considération) . . . . .	9
<i>Projet de décret réglementant les changements d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental ordinaire</i>	
Discussion générale . . . . .	9
Orateurs: MM. Bailly, rapporteur, Nollet, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	10
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement</i>	
Discussion générale . . . . .	10
Orateur: M. Huin, rapporteur.	
Examen et vote des articles . . . . .	11
<i>Projet de décret portant organisation au sein de l'Université de Liège d'un département en sciences et gestion de l'environnement en Province de Luxembourg et autorisant le trans- fert du personnel et du patrimoine de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise au patrimoine de l'Université de Liège</i>	
Discussion générale . . . . .	11
Orateurs: Mme Docq, rapporteuse, M. Scharff, Mme Dupuis, ministre.	
Examen et vote des articles . . . . .	14
<i>Proposition de décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant</i>	
Discussion générale . . . . .	14
Orateurs: Mme Docq, rapporteuse, MM. Joiret, Galand.	
Examen et vote des articles . . . . .	16
<i>Avis du Conseil de la Communauté française sur les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant</i>	
Discussion . . . . .	16

	Pages
	<u>        </u>
<i>Service du Médiateur</i> (Règlement d'ordre intérieur) . . . . .	16
<i>Questions orales (article 64 du règlement):</i> . . . . .	16
de M. Grimberghs à M. Hasquin, ministre-président, chargé des Relations internationales, concernant le «déménagement des services administratifs de la Communauté française de la Cité administratives» . . . . .	16
Orateurs: MM. Grimberghs, Hazette, ministre.	
de M. Walry à M. Hazette, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial, portant sur «l'accompagnement scolaire des enfants hospitalisés ou malades dans l'enseignement primaire» . . . . .	17
Orateurs: MM. Walry, Hazette, ministre.	
de M. Walry à Mme Dupuis, ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique, relative à la « formation du personnel médical et paramédical en relation avec la charte des droits de l'enfant malade » . . . . .	19
Orateurs: M. Walry, Mme Dupuis, ministre.	
de M. Avril à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, ayant pour objet « l'efficacité du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse » . . . . .	19
Orateurs: M. Avril, Mme Maréchal, ministre.	
de Mme Pary-Mille à Mme Maréchal, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé, portant sur les « politiques communales de santé » . . . . .	21
Oratrices: Mmes Pary-Mille, Maréchal, ministre.	
<i>Proposition de décret</i> (prise en considération) . . . . .	23
<i>Décès d'un ancien membre du Parlement</i> . . . . .	23
Oratrice: Mme la Présidente.	
<i>Votes nominatifs:</i> . . . . .	24
<i>Projet de décret réglementant les changements d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental ordinaire</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	24
Orateur: M. van Eyll.	
<i>Projet de décret portant assentiment à l'Accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	24
<i>Projet de décret portant organisation au sein de l'Université de Liège d'un département en sciences et gestion de l'environnement en Province de Luxembourg et autorisant le transfert du personnel et du patrimoine de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise au patrimoine de l'Université de Liège</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	24
<i>Proposition de décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la Convention internationale des droits de l'enfant</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	24
<i>Avis du Conseil de la Communauté française sur les candidats au mandat de Délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant</i>	
Vote sur l'ensemble . . . . .	25

## Présidence de Mme Schepmans, Présidente

*La séance est ouverte à 14 h 30.*

Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.

**Mme la Présidente.** — Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

## EXCUSES

**Mme la Présidente.** — Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance: MM. A. Damseaux, Lebrun, en mission à l'étranger; MM. Collignon, Etienne, Hollogne, A. Namotte, retenus par d'autres devoirs; M. Boucher et M. Hasquin, ministre-président, pour raisons de santé; Mme Bertouille, M. Bocq, Mme Servais, M. Severin, empêchés.

## COMPOSITION DES GROUPES POLITIQUES

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 16 janvier 2004, M. Wahl, Président du groupe MR du Parlement, m'a fait savoir que Mme la députée Amina Derbaki Sbaï ne siégerait plus au Parlement de la Communauté française en tant que membre du groupe MR, qui compterait donc 29 députés au lieu de 30.

Par lettre du 14 janvier 2004, Mme Derbaki Sbaï, députée et M. Istasse, Président du groupe PS, m'ont fait savoir que, conformément à l'article 10, § 2 du règlement, Mme Derbaki Sbaï siégerait au Parlement de la Communauté française en tant que membre du groupe PS, qui compterait 29 membres au lieu de 28.

Il en est pris acte.

160<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS — 15<sup>e</sup> CAHIER D'OBSERVATIONS ADRESSE PAR LA COUR DES COMPTES AU PARLEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE — FASCICULE 1<sup>er</sup>

*Dépôt*

**Mme la Présidente.** — La Cour des Comptes nous a fait parvenir le 160<sup>e</sup> Cahier d'observations — 15<sup>e</sup> Cahier d'observations adressé par la Cour des Comptes au Parlement de la Communauté française — Fascicule 1<sup>er</sup>.

Ce document sera imprimé sous le n° 481 (2003-2004) n° 1 et distribué. Il a été envoyé à la Commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

## RAPPORT D'ACTIVITES DE LA RTBF POUR L'ANNEE 2002

*Dépôt*

**Mme la Présidente.** — Le Gouvernement de la Communauté française a transmis au Parlement un rapport d'activités de la RTBF pour l'année 2002.

Ce document, référencé sous le n° 482 (2003-2004) n° 1, a été envoyé à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

## RAPPORT SUR L'ETAT DE LA COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE POUR L'ANNEE 2002

*Dépôt*

**Mme la Présidente.** — Le ministre-président du Gouvernement de la Communauté française a transmis au Parlement le rapport sur l'état de la coopération entre la Communauté française et la Communauté germanophone pour l'année 2002.

Ce document, référencé sous le n° 484 (2003-2004) n° 1, sera imprimé et distribué. Il a été envoyé à la commission de Coopération avec les Communautés.

## COMMUNICATIONS DE LA PRESIDENTE

*Rapport du Conseil d'Administration de la Médiathèque pour l'exercice 2002-2003*

**Mme la Présidente.** — Nous avons reçu le rapport du Conseil d'Administration de la médiathèque pour l'exercice 2002-2003.

Ce rapport a été transmis, pour information, à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

*Avis sur « la formation des formateurs d'enseignants »*

**Mme la Présidente.** — Le Conseil de l'Education et de la Formation nous a transmis l'avis n° 83 intitulé «La formation des formateurs d'enseignants» qui a été adopté à l'unanimité en sa séance du 21 novembre 2003.

Ce document est envoyé, pour information, à la commission de l'Education et à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

*Avis du Comité consultatif de bioéthique*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 17 décembre 2003, la Présidente du Comité consultatif de Bioéthique a fait parvenir au Parlement l'avis n° 24 du 13 octobre 2003 relatif aux cellules souches humaines et au clonage thérapeutique.

Ce document a été transmis, pour information, à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse.

*Avis n° 65 et 66 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse*

**Mme la Présidente.** — Par lettre du 9 décembre 2003, le Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse nous a transmis les avis n°s 65 (sur l'avant-projet de décret relatif à l'aide aux victimes de maltraitance) et 66 (sur l'avant-projet de décret relatif à l'adoption).

Ces avis ont été envoyés, pour information, à la commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse.

*Arrêtés du Gouvernement de la Communauté française*

**Mme la Présidente.** — Par lettres des 5, 11, 17 et 22 décembre 2003, le ministre du Budget de la Communauté française, a fait respectivement parvenir au Parlement, les arrêtés du Gouvernement de la Communauté française suivants:

— Portant répartition de la provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand pour l'année 2003;

— Modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 portant répartition de la provision en vue de couvrir les charges résultant de l'augmentation salariale du secteur non marchand pour l'année 2003;

Ainsi que les arrêtés n°s 12, 13 et 14 modifiant la ventilation de certaines allocations de base contenues dans divers programmes du budget général des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2003. Le détail figurera en annexe du compte rendu de la présente séance.

Ces arrêtés ont été communiqués, pour information, à la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales, de l'Organisation de l'Assemblée, du Règlement et de la Comptabilité.

**DEMANDE D'AVIS AU CONSEIL D'ETAT**

**Mme la Présidente.** — Conformément à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et par application de l'article 37, § 1<sup>er</sup>, du règlement du Parlement de la Communauté française, j'ai demandé à la section de législation du Conseil d'Etat un avis motivé sur le texte de la proposition de décret spécial modifiant le décret II du 19 juillet 1993 attribuant l'exercice de certaines compétences à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, déposée par Mme Corbisier-Hagon, MM. Grimberghs et Cheron [Doc. 384 (2002-2003) n° 1].

**COMPOSITION DU JURY DU PRIX DU JOURNALISME 2004**

**Mme la Présidente.** — Je porte à la connaissance de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 4 du règlement du prix du journalisme, que le jury pour la session 2003-2004, que je présiderai a été constitué comme suit:

**POUR LE PCF:**

Membres effectifs:

Mme A. Servais, MM. J. Otlet, D. van Eyll;

Mme I. Emmery, M. J.-F. Istasse;

M. M. Guilbert;

M. M. Elsen.

Membres suppléants:

Mmes Ch. Bertouille, I. Molenberg,

M. G. Mathieu;

MM. P. Ficherouille, M. Moock;

Mme B. Wynants;

M. A. Liénard.

**LE SYNDIC DE LA PRESSE AUPRES DU PARLEMENT:**

M. J.- L. Sparmont.

**ET POUR L'UNION DES JOURNALISTES DE LA PRESSE DE LANGUE FRANÇAISE:**

Membres effectifs: MM. P. Bary; P. Masson; F. Colleye; A. Buyse; T. Loir; P. Anspach.

Membres suppléants: Mme MM. Arnold; M. R. Peuchot; Mmes R. Dautrebande; F. Lepeer; M. Discalcius; M. G. Fontaine.

**COMPOSITION DES COMMISSIONS**

*Modifications*

**Mme la Présidente.** — J'ai été saisie d'une demande de remplacements dans les commissions suivantes:

— A la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma;

Mme Derbaki Sbaï remplacerait M. Istasse en qualité de membre effective.

— A la commission des Relations internationales et des Questions européennes:

Mme Derbaki Sbaï remplacerait M. Istasse en qualité de membre effective.

— A la commission de coopération et de concertation avec l'ACCF;

Mme Derbaki Sbaï remplacerait M. Istasse en qualité de membre suppléante.

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

— Si personne ne demande la parole, il en est ainsi décidé.

**PROPOSITION DE RESOLUTION VISANT A CREER A LA RTBF UNE EMISSION TELEVESEE CONSACREE AU STATUT DE LA FEMME**

*Dépôt et envoi en commission*

**Mme la Présidente.** — M. Bailly et Mme Emmery ont déposé une proposition de résolution

visant à créer à la RTBF une émission télévisée consacrée au statut de la femme.

Cette proposition de résolution sera imprimée sous le n° 483 (2003-2004) n° 1, distribuée et envoyée à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## PROJETS DE DECRET

### *Dépôt*

**Mme la Présidente.** — Le Gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants:

— Portant diverses mesures urgentes en matière d'enseignement non obligatoire [Doc. 486 (2003-2004) n° 1];

— Modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale [Doc. 487 (2003-2004) n° 1].

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

## QUESTIONS ECRITES

(*Article 63 du règlement*)

**Mme la Présidente.** — La liste des membres ayant adressé des questions écrites au Gouvernement depuis la dernière séance sera reproduite dans les comptes rendus de la présente séance.

## COUR D'ARBITRAGE

**Mme la Présidente.** — Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement les arrêts récemment prononcés par la Cour, ainsi que les questions préjudicielles et les recours en annulation qui lui ont été adressés.

La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe aux comptes rendus de la présente séance.

## ORDRE DU JOUR

*Modificaton et approbation*

**Mme la Présidente.** — Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents, en sa réunion du mardi 13 janvier 2004, a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance du mardi 20 janvier 2004.

Entre-temps, MM. Miller et Wahl ont déposé une proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire. Je vous propose de statuer sur sa prise en considération juste avant les votes.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

Le parole est à Mme Corbisier.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** — Madame la Présidente, étant donné l'absence de M. le ministre-président, nous désirons reporter l'interpellation de M. Grimberghs à une prochaine séance.

**Mme la Présidente.** — Le ministre Hazette se proposait de répondre en lieu et place du ministre-président, empêché.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** — Certes, et nous proposons d'entendre la question orale de M. Grimberghs aujourd'hui, mais nous préférons que son interpellation soit reportée à la prochaine séance plénière.

**Mme la Présidente.** — Pas d'objection ? (*Non.*)

Si plus personne ne demande la parole, l'ordre du jour, ainsi modifié, est adopté.

## QUESTIONS D'ACTUALITE

(*Article 65 du règlement*)

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

**QUESTION DE MME CORBISIER-HAGON A M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, SUR « LES EXAMENS LINGUISTIQUES DES PROFESSEURS DE RELIGION ISLAMIQUE »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Corbisier pour poser sa question.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** — Madame la Présidente, nous avons appris que seuls quatre professeurs de religion islamique avaient réussi l'examen linguistique prescrit par le décret. Les réactions du Gouvernement ont été en sens divers. Nous avons aussi appris qu'une deuxième session serait organisée au mois de mai. En conséquence, se pose une question comprenant différents volets.

Que va-t-on faire pour susciter davantage d'inscriptions aux examens ? On a parlé d'adaptation de ces derniers. Que recouvre ce mot « adaptation » ?

Au mois de mai 2004, s'il n'y a pas plus de réussites aux examens linguistiques, que fera-t-on ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, je remercie Mme Corbisier de cette question fort intéressante.

Comme chacun le sait, la matière est réglée par le décret du 27 mars 2002, qui accorde un délai supplémentaire aux professeurs de religion pour réussir un examen linguistique imposé à tous. Effectivement, une première session a été organisée; 22 personnes y ont participé et 4 ont réussi l'épreuve. Une deuxième session est en cours. On ne connaît pas exactement le nombre d'inscrits et on ne peut évidemment pas préjuger du nombre de réussites, cette matière étant imprévisible. Vu le nombre d'échecs, en pédagogie,

je me suis dit qu'il fallait peut-être que les cours soient adaptés au public auquel on s'adressait. C'est une bonne pratique pédagogique qui ne signifie nullement que l'on transige sur l'exigence de la connaissance. Par ailleurs, nous avons demandé un rapport à l'administration sur l'ensemble des professeurs concernés, ce qui nous permettra d'avoir une idée de la situation actuelle et surtout de savoir où l'on en sera après la deuxième session d'examens en mai 2004.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Corbisier pour une réplique.

**Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH).** — Madame la Présidente, étant moi-même pédagogue, je suis très contente que le mot « adaptation » ne veuille pas dire que l'on transige sur les connaissances. J'entends donc ici un élément positif, à savoir que vous ne transigerez pas sur les connaissances et que les professeurs de religion islamique devront connaître le français.

Je constate aussi que vous n'avez pas répondu à la question du manque de professeurs de religion islamique qui pourrait en découler.

Je me ferai un plaisir de poser à nouveau la question après les examens de mai, dans une future législation.

**QUESTION DE M. GRIMBERGHS A M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, SUR LE REFINANCEMENT DU SECTEUR « JEUNESSE »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Madame la Présidente, dans un courrier que le ministre a adressé au début de ce mois au Conseil de la jeunesse d'expression française sur les initiatives nouvelles en matière de jeunesse et sur le financement global de ce secteur, il annonce que le Gouvernement aurait décidé de ne retenir que l'affectation de 75 % des marges dégagées dans le cadre du plan d'action pour l'avenir de notre Communauté, le PACA.

Monsieur le ministre, jusqu'à présent, il me semble que dans les autres politiques, y compris celles initiées par votre prédécesseur, on n'avait pas limité cette marge qui, pour le secteur « Jeunesse », ramène la marge disponible, en fin de période, de 4 millions d'euros à 3 millions d'euros, si mes chiffres sont exacts.

Ma question est double.

Premièrement, confirmez-vous que cette approche a été décidée pour l'ensemble des compétences du Gouvernement ?

Deuxièmement, je désirerais connaître l'affectation envisagée pour cette part de la marge qui ne serait pas appliquée dans le cadre du PACA. Est-ce une réserve engrangée pour de futures négociations avec la Région wallonne concernant les fameux emplois PRC, pour lesquels une part du financement dans le cadre des accords du non-marchand semble rester à charge de la Communauté française ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont,** ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Madame la Présidente, je remercie M. Grimberghs de sa question ainsi que de la persévérance avec laquelle il suit le secteur ô combien intéressant de la Jeunesse.

Je voudrais le rassurer. L'utilisation à 75 % des lignes PACA est une décision ancienne du Gouvernement, qui date de mon prédécesseur et qui porte sur l'ensemble du politique. C'est pour cela que le décret sur les Centres de jeunes présentera un refinancement du secteur à concurrence de 3 millions d'euros. Il faut aussi préciser qu'il n'y a aucune corrélation entre ces 75 % et l'effort que la Communauté française s'est déclarée prête à faire, et fera, en faveur des PRC, et qui a été annoncé aux organisations syndicales au cours de la dernière réunion. Je rappelle qu'il s'agit d'un effort qui permettra de combler en deux ans le différentiel avec la Région wallonne. Cela n'a donc rien à voir avec le précédent dont le but n'est pas de financer ceci.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs pour une réplique.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse qui me semble claire.

Je voudrais soulever deux points, ce qui me permettra de revenir sur les marges futures.

Tout d'abord, à la veille des prochaines échéances, il est bon de savoir quelles politiques sont implémentées et les marges futures.

En second lieu, je prends acte de ce que vous dites, monsieur le ministre, par rapport à l'annonce qui a été faite aux organisations syndicales et dont j'avais entendu parler. Il serait intéressant de savoir où l'on va trouver le financement de cette politique, et j'y reviendrai en m'adressant en votre nom à tous à l'auteur de cette promesse, qui est malade aujourd'hui.

**QUESTION DE M. MOOCK A M. DUPONT, MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS, SUR « LE RENOUVELLEMENT DU MANDAT DE CAPITAINE DE L'EQUIPE BELGE DE MOTOCROSS »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Moock pour poser sa question.

**M. Michel Moock (PS).** — Madame la Présidente, ce sujet, qui prête à rire à beaucoup de gens, fait toutefois partie de nos compétences. Monsieur le ministre, j'ai été étonné d'apprendre la semaine dernière que Joël Robert, sextuple champion du monde de motocross, n'avait pas vu son mandat renouvelé à la tête de l'équipe belge de motocross. Or, les résultats de cette équipe avaient été plus que brillants l'année passée. On invoque un problème de candidature tardive alors que tout le monde était informé du fait que Joël Robert serait candidat. La presse a ensuite évoqué le fait que le problème serait probablement d'ordre linguistique ou communautaire. N'étant pas coutumier des attitudes très pointues sur le plan communautaire et linguistique, je me pose la question suivante: pour diriger l'équipe belge de motocross, ne vaut-il pas mieux choisir le meilleur sportif plutôt que le meilleur ambassadeur linguistique ? Je crois me souvenir qu'il y a déjà quelques

années, la Communauté flamande via l'entremise du provocateur-né qu'est M. Jean-Marie De Decker nous avait déjà joué un tour pendable en refusant de sélectionner des judokas francophones.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Dupont, ministre.

**M. Christian Dupont**, ministre de la Culture, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports. — Mme la Présidente, en premier lieu je voudrais signaler à M. Moock que la fédération de motocross, comme toutes les fédérations, prend ses décisions de façon libre et indépendante. Elles ne dépendent de nous que pour leurs contrats-programmes. Je pense personnellement qu'il est regrettable que Joël Robert n'ait pas été reconduit dans ses fonctions, vu qu'il a conduit son équipe à plusieurs victoires au Tournoi des Nations. J'ai appris comme vous que la raison invoquée était que sa candidature avait été présentée tardivement. En réalité, s'il est vrai que sa candidature est arrivée un jour après les délais prévus, il était connu de tous qu'il était candidat à sa propre succession. Je voudrais également dire que l'organe qui a pris la décision de rejeter la candidature de Joël Robert est un organe paritaire francophone et néerlandophone. Cette décision a été prise à la majorité. Je ne peux que regretter cette décision, qui frappe un sportif qui est quand même un monument et un symbole du sport motocycliste belge. Il ne m'appartient pas d'intervenir dans les décisions que prennent les fédérations sportives.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Moock pour une réplique.

**M. Michel Moock (PS).** — Je remercie le ministre de sa réponse et je prévoyais que cette dernière irait dans ce sens. Je ne peux en aucun cas lui tenir rigueur de ne pas prendre d'autres décisions dans ce dossier puisque cela ne fait pas partie de ses compétences directes. Simplement, je souhaitais que ce problème soit évoqué au sein de notre Parlement.

**QUESTION DE M. JOSSE A M. DUCARME, MINISTRE DES ARTS ET DES LETTRES ET DE L'AUDIOVISUEL, SUR « LE DROIT DE GREVE A LA RTBF »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Josse pour poser sa question.

**M. Daniel Josse (Ecolo).** — Madame la Présidente, *La Libre Belgique* de la semaine dernière — le 14 janvier si je ne m'abuse — faisait écho à un courrier que le ministre avait adressé à M. Philippot, administrateur général de la RTBF, lui demandant de mettre au point un dispositif adéquat pour remédier à tout abus en matière de grève sur les antennes de la RTBF. Nous connaissons effectivement tous les grèves perlées du mardi. Ces dernières, qui durent depuis plusieurs semaines, ne font pas que des malheureux. Pour l'anecdote, certaines personnes — dont mon chef de groupe — considèrent que la programmation musicale est meilleure les jours de grève que les jours réguliers. Cet aparté étant terminé, j'aurais voulu avoir des précisions quant à ce que vous entendez par dispositif adéquat pour remédier aux abus en matière de droit de grève. Considérez-vous que de tels abus ont effectivement eu lieu ? Que vous a répondu M. Philippot ? Un

deuxième point soulevé par le courrier adressé à M. Philippot concerne les arrêtés d'exécution du décret voté en 2002, et plus particulièrement le point qui concerne la mise en place des élections sociales à la RTBF. Je voudrais également savoir si vous avez une réponse de M. Philippot à ce sujet et, si oui, quelle est la teneur de cette réponse.

**Mme le Présidente.** — La parole est à M. Ducarme, ministre.

**M. Daniel Ducarme**, ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — Madame la Présidente, le courrier que j'ai adressé à M. Philippot faisait suite à certains propos que ce dernier avait tenus devant la presse et auxquels je m'associe. Il me paraît extrêmement regrettable que notre chaîne de radiotélévision de service public soit confrontée à des grèves perlées qui empêchent la programmation d'un certain nombre d'émissions de service public entre les points d'information, sachant que la RTBF n'est pas désertée de ses différents agents durant les jours de grève. Nous ne pouvons tolérer que certaines personnes déclenchent des grèves perlées auxquelles la majorité des membres du personnel ne souscrit pas nécessairement. Au moment où la Communauté tente, en lien avec d'autres niveaux de pouvoirs, de ressourcer financièrement la RTBF, ceux qui déclenchent de tels mouvements scient la branche sur laquelle ils sont assis. Les auditeurs ou les téléspectateurs de la Communauté française ont plus que jamais le droit de voir rempli le devoir de service public de la RTBF.

Dans cette lignée, j'ai demandé à M. Philippot de travailler, lui indiquant que j'étais à sa disposition pour envisager les modifications à apporter à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 26 janvier 1999 organisant un service minimum, que Mme Onkelinx, à l'époque en charge du département, avait jugé bon de fixer. Aujourd'hui, ce service minimum doit être renforcé car les points d'information ne peuvent à eux seuls permettre à la RTBF de remplir ses missions de service public: des productions sont également nécessaires.

J'attends des propositions concrètes en la matière. Je ne vous cache pas que je dispose d'une proposition d'arrêté, mais le conseil d'administration doit, lui aussi, se prononcer sur cette question. Il est un moment où l'autorité publique doit avoir le courage de prendre parti pour le service public.

Vous avez également évoqué, monsieur Josse, l'organisation des élections sociales. Que penseriez-vous d'une entreprise publique commerciale qui déciderait de ne pas organiser d'élections sociales ? La culture a changé depuis que le mur de Berlin s'est effondré. En décidant de ne pas organiser d'élections sociales libres, l'entreprise culturelle autonome qu'est la RTBF est vraisemblablement la seule institution, de ce côté de l'Europe et quelques mois avant l'élargissement de celle-ci, à fonctionner comme fonctionnaient l'URSS et ses pays satellites. Il serait temps qu'un certain nombre de grands démocrates qui font partie de la RTBF et siègent dans des organisations syndicales prennent la peine de s'interroger sur certains grands mouvements sociaux. Libérer le personnel de la RTBF du joug de certaines personnes encore trop impressionnées par un modèle qui n'est plus le nôtre serait faire œuvre utile.

Je suis pour l'expression des droits sociaux et syndicaux à travers l'organisation d'élections libres au sein de la RTBF, qui est un grand symbole en termes de liberté d'information. J'attends donc les propositions afin que l'on mette en œuvre les textes adoptés par notre Parlement à cet égard.



**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Josse pour une réplique.

**M. Daniel Josse (Ecolo).** — Si je comprends bien, l'administrateur ne vous a pas encore répondu en ce qui concerne le calendrier ?

**M. Daniel Ducarme,** ministre des Arts et des Lettres et de l'Audiovisuel. — J'ai eu deux entretiens avec M. Philippot et le président du conseil d'administration. J'attends que le conseil d'administration et l'administrateur délégué, tous deux dûment mandatés, examinent la question dans les plus brefs délais.

Les téléspectateurs francophones souhaitent que l'autorité publique s'intéresse à la démocratisation de ce service public.

**M. Daniel Josse (Ecolo).** — Je remercie le ministre de sa réponse très claire.

## PROPOSITION DE DECRET

### *Prise en considération*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, déposée par M. Grimberghs et consorts [Doc. 480 (2003-2004) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

(Non.)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Pas d'objection ?

(Non.)

Il en est ainsi décidé.

## PROJET DE DECRET REGLEMENTANT LES CHANGEMENTS D'ECOLE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE [DOC. 468 (2003-2004) N°s 1 ET 2]

### *Discussion générale*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Bailly, rapporteur.

**M. André Bailly (PS),** rapporteur. — Madame la Présidente, madame la ministre, messieurs les ministres, chers collègues, au cours de sa réunion du 11 décembre 2003, la commission de l'Éducation a examiné le projet de décret réglementant les changements d'école en cours d'année scolaire dans l'enseignement fondamental ordinaire.

Dans son exposé initial, le ministre Nollet rappelle la double réglementation actuellement en vigueur concernant cette matière, à savoir la loi du 29 juin 1983 relative à l'obligation scolaire et le décret-missions du 24 juillet 1997.

Dès 1983, le législateur a donc refusé tout changement d'école après le trentième jour de l'année scolaire, sauf dérogation pour raison valable appréciée par le ministre de tutelle. Le décret-missions a repris le principe en autorisant toutefois un changement d'école dans l'hypothèse d'un changement de domicile ou de résidence, mais en ne laissant au Gouvernement aucune possibilité de fixer d'autres circonstances.

Le Conseil d'Etat, dans un avis rendu en 2002, a estimé que les dispositions du décret-missions abrogeaient implicitement l'article de la loi de 1983 permettant au ministre de l'Enseignement de déroger au principe du refus de changement d'école pour motifs valables.

Or, de nombreuses autres circonstances peuvent rendre ce changement nécessaire: citons en exemples une mesure prise par un magistrat dans le cadre de la loi relative à la protection de la jeunesse, le passage d'un élève du régime d'externat vers celui d'internat ou encore la suppression d'un service de transport.

Le présent projet vise donc à permettre la prise en compte d'un certain nombre de circonstances, limitées par le Gouvernement, comme autorisant un changement d'école dans l'enseignement fondamental ordinaire après le 30 septembre. Le ministre souligne que de tels changements doivent rester l'exception. Il ne s'agit, en effet, pas de renforcer les pratiques consuméristes de certains parents qui font ainsi fi des structures pédagogiques mises en place dans le cadre de l'école de la réussite; l'organisation en cycles ainsi que la continuité et l'individualisation des apprentissages par l'équipe éducative seraient mises à mal par des changements intempestifs. L'objet du projet ne vise donc que des situations exceptionnelles rendant un tel changement indispensable.

Au cours de la discussion générale, M. Neven estime tout à fait légitime d'en revenir à la situation de 1983 en évoquant d'autres motifs que le changement de domicile. Ce commissaire insiste toutefois sur le danger des abus, préférant se référer à des raisons exceptionnelles qu'à de nombreuses circonstances motivant tout changement d'école.

M. Léonard, pour sa part, reconnaît le bien-fondé de ce projet mais manifeste une légère inquiétude: le Gouvernement déterminant les circonstances exceptionnelles, on se retrouve devant une liste fermée qui empêche la prise en compte d'une raison non prévue mais pertinente, alors que la loi de 1983 donnait au ministre le pouvoir d'appréciation des raisons invoquées sans exhaustivité et qu'en outre cette loi fixait un certain nombre de règles dont l'application était confiée au service désigné. Il pense donc qu'au-delà de la liste fixée par arrêté, il faudrait permettre à l'inspection d'ouvrir la possibilité de retenir d'éventuelles autres raisons de changement. Il s'interroge donc sur la procédure à suivre pour apporter cet éclaircissement: la réponse du ministre peut-elle suffire ou faut-il améliorer le texte par voie d'amendement ?

M. Grimberghs considère également que les motifs de changement doivent rester l'exception. Il prône la stabilité dans l'enseignement fondamental et estime donc qu'il ne faut pas trop élargir le champ des motifs de changement. À son avis, l'arrêté qui sera pris sur la base du nouveau décret ne permet pas de prévoir une circonstance qui habiliterait le Gouvernement à décider souverainement.

M. Daïf, quant à lui, s'interroge sur l'impact financier pour les deux établissements scolaires concernés en cas de changement d'école en cours d'année, notamment en matière de subsides, si ce changement se produit après le 1<sup>er</sup> février.

M. Bailly, soulignant l'importance des détails de ce projet, rappelle qu'à la suite des lois coordonnées de 1959, la comptabilisation du nombre d'élèves intervient

à la dernière heure de cours du 30 septembre pour déterminer le montant des subventions et qu'il s'agit à l'origine de la volonté d'éviter des changements d'école après cette échéance.

Il souligne que le projet en examen répare une petite erreur du décret-missions. Il estime enfin que la difficulté de ne pouvoir prévoir tous les cas valables devrait engendrer la possibilité pour le Gouvernement de déroger à la règle et d'ainsi réguler le système.

*(M. Charlier, vice-président, prend la présidence du Parlement.)*

M. Hardy est également d'avis qu'il ne faut pas trop élargir le champ des circonstances, mais il estime opportun de laisser la possibilité soit à l'inspection, soit aux CPMS de donner leur opinion.

En réponse aux différentes interventions, le ministre observe l'importance de ce dossier technique qui mérite d'évidence beaucoup de rigueur et de précision. Il émet le souhait que le texte reste en l'état. Il rappelle que l'objectif, pour l'enseignement fondamental, est de limiter les changements d'école en cours d'année, mais également les changements en cours de cycle. À son avis, la régulation existe dans le texte, où il est dit que les modalités et les cas seront précisés par le Gouvernement. À propos des modalités, il précise que celles prévues dans l'arrêté sont les modalités actuelles: la direction et l'inspection remettent chacune un avis et le changement n'est accordé qu'en cas d'accord total. Par contre, en cas d'avis négatif ou de divergence, le dossier est transmis pour décision à la direction de l'enseignement obligatoire, qui tranche. Pour le ministre, on garantit ainsi le droit de demander un changement et on permet une régulation.

Concernant les différentes situations, le ministre précise que la circulaire prévoit sept cas, mais qu'un droit d'appréciation d'autres raisons invoquées est également mentionné. Toutefois, il rappelle qu'il convient d'examiner des situations de nécessité absolue ou d'urgence.

M. Grimberghs suppose qu'il y a actuellement blocage, ce qui justifie le décret. Il aimerait connaître le nombre de litiges en suspens et souhaite que l'arrêté soit communiqué au Parlement.

M. Léonard pense qu'il ne peut y avoir de laxisme en la matière et que, s'il faut entrouvrir des portes, il ne faut pas le faire trop largement. Il insiste également sur les situations humainement dramatiques où il est impératif de tenir compte des intérêts de l'enfant. Il pense que la réponse du ministre aux intervenants est un bon texte et qu'il devrait figurer comme tel dans la circulaire présentant l'arrêté.

M. Bailly estime qu'il serait opportun de rappeler aux directions d'écoles qu'il existe des modalités de vérification afin de savoir exactement à qui la garde de l'enfant est confiée en cas de séparation ou de divorce des parents.

Le ministre précise que 142 demandes de changement d'école ont été introduites pour une année scolaire avec 80 cas d'acceptation et 47 de refus, dont certains font l'objet d'un recours. Quant aux changements d'implantation, neuf ont reçu un accord et trois un refus. Une remarque de détail: malgré des calculs répétés, monsieur le ministre, je n'ai pas trouvé de concordance entre ces différents cas et le total de 142 !

La discussion des articles n'a soulevé qu'une seule question de M. Grimberghs à propos de l'entrée en vigueur en septembre prochain, ce à quoi le ministre a répondu qu'il ne fallait pas se précipiter afin de ne pas perturber les écoles en cours d'année scolaire.

Les cinq articles et l'ensemble du projet sont adoptés à l'unanimité et confiance est accordée à la Présidente et au rapporteur.

**M. le Président.** — La parole est à M. Nollet, ministre.

**M. Jean-Marc Nollet**, ministre de l'Enfance chargé de l'Enseignement fondamental, de l'Accueil et des Missions confiées à l'ONE. — Monsieur le Président, le rapport de M. Bailly est à ce point complet que je ne souhaite ni ajouter ni supprimer un seul mot. Un travail en profondeur a été réalisé en commission sur ce décret, lequel peut sembler léger parce qu'il ne comporte que peu d'articles. Je puis vous dire que les précisions qui ont pu être apportées pour les travaux parlementaires comportent des éléments sensibles et importants.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des cinq articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 17 heures.

#### **PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT [DOC. 467 (2003-2004) N°s 1 ET 2]**

#### *Discussion générale*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Huin, rapporteur.

**M. Michel Huin (MR)**, rapporteur. — Monsieur le Président, madame et messieurs les ministres, chers collègues, dans son exposé introductif, le ministre Hazette a rappelé l'existence et l'importance des centres de dépaysement et de plein air de la Communauté française et des centres régionaux d'initiation à l'environnement de la Région wallonne.

Il a semblé utile aux deux gouvernements — régional et communautaire — d'élaborer une coopération effective en matière d'éducation à l'environnement basée sur le développement durable. L'accord de coopération correspond à cette volonté commune de sensibilisation.

Le ministre a exposé synthétiquement les éléments principaux de l'accord de coopération comme:

- la création d'une structure de partenariat entre les administrations;

- l'élaboration d'un programme d'actions, étant donné des objectifs prédéterminés;

— la production annuelle d'un rapport d'activités.

*In fine*, le ministre a insisté sur la nécessité absolue du vote positif de cet accord de coopération.

Mme Persoons a exprimé son soutien plein et entier aux efforts renforçant l'initiation et l'éducation à l'environnement et à l'écologie. Ils permettent une véritable prise de conscience des actes posés par tout un chacun. Elle a rappelé la pertinence des politiques publiques bruxelloises et a donc regretté l'absence de la Région de Bruxelles-Capitale dans cet accord de coopération.

M. Istasse, tout en se félicitant des objectifs poursuivis, a demandé des explications complémentaires quant aux moyens financiers alloués et à la non-implication bruxelloise.

Le ministre a répondu aux remarques des intervenants en insistant sur la poursuite de contacts fructueux avec la Région bruxelloise, via le cabinet de M. Gosuin, en précisant le coût annuel communautaire de cette politique, soit 15 000 euros par an, et rappelant l'importance des personnels et des infrastructures préexistantes.

Pour le surplus, je vous renvoie au rapport écrit.

**M. le Président.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Monsieur le Président, je remercie M. Huin de ce rapport complet auquel je n'ai rien à ajouter.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des deux articles du projet ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Ces articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 17 heures.

#### **PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE DE LIEGE [DOC. 476 (2003-2004) N°s 1 A 3]**

#### *Discussion générale*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Docq, rapporteuse.

**Mme Nicole Docq (PS)**, rapporteuse. — Monsieur le Président, madame la ministre, chers collègues, la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique a examiné, au cours de sa réunion du 6 janvier 2004, un projet de décret portant organisation au sein de l'Université de Liège d'un département en sciences et gestion de l'environnement en province de Luxembourg et autorisant le transfert du personnel et du patrimoine de l'asbl Fondation universitaire luxembourgeoise (FUL) au patrimoine de l'Université de Liège.

Le Président donne la parole à Mme la ministre Dupuis pour l'exposé introductif. Le projet, dit-elle, concrétise un rapprochement important entre deux institutions universitaires, la Fondation universitaire luxembourgeoise et l'ULg. La première est basée à Arlon et est spécialisée dans l'organisation d'études du domaine de l'environnement; la seconde a de nombreuses relations transfrontalières et collabore depuis longtemps avec la FUL.

Le projet est positif pour le maintien d'activités de niveau universitaire dans la province de Luxembourg et dans un domaine en expansion. Par ce projet de décret, Mme la ministre veut apporter également des réponses aux inquiétudes de la FUL concernant son avenir.

Le projet est né de la volonté de l'ensemble des forces vives de la province de Luxembourg. Pour le concrétiser, l'option choisie est la création d'un département spécifique à l'Université de Liège, la formule la plus simple. Ainsi, le projet respecte les spécificités de l'institution et crée un conseil stratégique ancré dans la province de Luxembourg et composé des différents groupes politiques qui accompagnaient déjà la FUL antérieurement au rapprochement.

Mme la ministre met en évidence le transfert progressif des moyens financiers. Le précepte de base du rapprochement est de maintenir les membres du personnel de l'asbl FUL dans leurs droits et de les rassurer quant à leur avenir. Progressivement, l'Université de Liège prendra en compte, sur ses fonds propres, le coût de l'institution. Toutes les précautions ont été prises pour que les moyens financiers actuellement accordés à la FUL soient provisoirement intégralement transférés à l'ULg, avant de faire évoluer progressivement le financement vers le système général de calcul des allocations de fonctionnement des institutions universitaires.

Mme la ministre rassure les membres de la commission en indiquant que le système a été pensé afin de permettre à l'ULg de faire face à ses nouvelles obligations, notamment le maintien des membres du personnel de la FUL au sein de l'ULg.

Le projet est le fruit d'une collaboration, dont Mme la ministre Dupuis est pleinement satisfaite.

La discussion générale est alors ouverte.

M. Mathieu déclare que ce projet de décret est très intéressant et fort important.

M. Henry se réjouit du rapprochement entre la FUL et l'ULg, qui engendre une capacité d'action plus importante de l'institution universitaire en province de Luxembourg. Il est essentiel que ce projet de décret ait été rédigé conjointement avec les deux institutions concernées.

Dans le contexte d'harmonisation européenne de l'enseignement supérieur en Communauté française, ce texte constitue une étape. M. Henry souligne que ce projet de décret est spécifique car il crée une structure nouvelle, partie de l'ULg, et demande le temps d'analyser les choix de principe des regroupements. Il estime qu'à l'avenir, des choix de ce type risquent de se poser et que ces événements ne sont pas anodins pour l'avenir des établissements d'enseignement supérieur en Communauté française.

M. de Lamotte déclare que la méthodologie choisie pour l'élaboration du projet de décret est intéressante en raison des regroupements « naturels » rendus possibles par un consensus entre les acteurs concernés. Il pense que cet élément constitue une avancée et représente un cas de *win-win*, positif pour toutes les parties.

M. Moock estime positif le regroupement entre les deux institutions concernées car la FUL va pouvoir rejoindre une grande institution et augmenter la valeur scientifique de l'ensemble. De façon plus précise, le personnel de la FUL a un statut particulier. Le groupe PS déposera deux amendements qui semblent utiles pour préserver ses droits en matière de pension.

M. Cheron s'interroge sur le mécanisme de financement proposé à l'article 2 du projet de décret.

M. Scharff souligne l'intérêt du projet de décret pour la Province de Luxembourg et pour toutes les formations politiques qui ont désiré la création de la FUL dès 1971, le domaine de l'environnement faisant déjà partie des préoccupations de l'époque. La FUL, soutenue par son conseil d'administration pluraliste, a effectué un travail très important tant au niveau national qu'au niveau international. Comme tous les établissements de l'enseignement supérieur confrontés au processus de Bologne, la FUL avait des craintes pour son avenir et cherchait des collaborations avec les différentes universités. L'ULg avait répondu favorablement au projet de la FUL, en particulier dès 1998, et devançait déjà le processus de Bologne.

Il remercie Mme la ministre Dupuis et son cabinet pour les efforts déployés afin de répondre aux inquiétudes des membres du personnel. Enfin, il espère que ce projet ne sera pas une coquille vide et amplifiera, avec l'ULg, les actions d'ouverture en s'impliquant avec les hautes écoles luxembourgeoises et les régions transfrontalières.

A M. Cheron, Mme la ministre répond que l'histoire des tentatives de rapprochement de la FUL avec l'ULg a permis de penser à tous les éléments relatifs au mécanisme de financement.

A M. Mathieu, Mme la ministre répond que le rapprochement, au départ, était un projet très simple. Il est devenu complexe au moment de la mise en œuvre du système de financement. Ainsi, les charges et les rentrées financières n'évoluent pas de façon linéaire.

Elle signale également que la FUL possède une réputation internationale certaine, notamment en Afrique. Par ailleurs, l'ULg promet de déménager une partie de ses services afin de renforcer les structures existantes, et ce, au bénéfice de la Province de Luxembourg.

Après avoir commenté les différences entre ce projet et les modalités de rapprochement des institutions dans le cadre du projet organisant des académies, en réponse à l'intervention de M. Henry, elle souligne que différents projets de rapprochement existent, mais qu'il sera difficile de les mettre en œuvre étant donné la période de fin de la législature.

M. Cheron relève que le Conseil d'Etat a fait remarquer la nécessité de faire coïncider l'entrée en vigueur du décret avec la date de la dissolution de l'asbl FUL. Il demande de préciser la date de dissolution de l'asbl.

Mme la ministre répond que l'asbl FUL a pris la décision de se dissoudre à la date d'entrée en vigueur du décret et donc au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

La commission passe alors à la discussion des articles.

Evoquant l'article 1<sup>er</sup>, M. Mathieu demande si le comité stratégique du département en sciences et

gestion de l'environnement, dans lequel siègent avec voix délibératives les quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la Province de Luxembourg, est composé de conseillers provinciaux.

Mme la ministre répond que ce ne sont pas des conseillers provinciaux. Il s'agit de la même formule que celle qui est utilisée pour la désignation des groupes politiques de l'enseignement universitaire anciennement organisé par l'Etat.

M. Henry demande si la localisation des bâtiments du département en sciences et gestion de l'environnement est définitive.

Mme la ministre répond que les garanties demandées par les représentants de la Province de Luxembourg sont le maintien dans le canton d'Arlon. Elle ajoute que la formule des cantons sera également proposée dans le projet de décret relatif au processus de Bologne pour les habilitations et les implantations.

Lors de la discussion des articles 2 et 3, deux amendements sont déposés par MM. Moock, Mathieu, de Lamotte et Henry. Ils modifient les deux articles. Pour l'article 2, on prévoit que « La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est portée en recette à la section I du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires ».

A l'article 3, l'alinéa 1<sup>er</sup> dispose désormais que « Les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif qui font partie de la FUL sont intégrés aux personnels académique et scientifique statutaires à charge de la section I du budget de l'institution tandis que les membres du personnel scientifique temporaire et les membres du personnel administratif et technique engagés par la FUL sont rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université ».

L'amendement est justifié par le fait que les dispositions relatives à la pension des personnels académique et scientifique définitifs des institutions universitaires libres s'appliquent à la FUL. Il s'ensuit que les membres de ces personnels peuvent bénéficier d'une pension à charge du trésor public. Pour conserver ce droit une fois transférés à l'Université de Liège, ces membres doivent être à charge du budget ordinaire de l'institution.

Les autres catégories de personnel scientifique temporaire, administratif et technique sont liées par un contrat de travail avec le patrimoine de l'Université de Liège, comme elles l'étaient vis-à-vis de la FUL.

La première modification permet de rembourser au budget ordinaire de l'Université de Liège le coût des personnels académique et scientifique définitifs à partir de la subvention versée au patrimoine de l'ULg par la Communauté française. La seconde permet d'assurer les transferts de personnel.

Mme la ministre réagit positivement aux deux amendements déposés.

M. de Lamotte demande si actuellement les statuts des membres du personnel sont identiques à ceux des membres du personnel de l'enseignement libre universitaire.

Mme la ministre répond par l'affirmative, mais précise qu'ils sont versés au patrimoine privé de l'Université de Liège. Pour éviter toute incertitude, il lui semble utile de compléter l'article par l'amendement proposé.

M. de Lamotte demande comment les membres du personnel concernés peuvent être attachés à titre définitif à une asbl. D'autres types de contrats que ceux conformes à la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont-ils possibles ?

Mme la ministre répond qu'il n'y a pas que la FUL qui soit organisée en asbl. Toutes les institutions universitaires ont des obligations au niveau de l'équivalence des statuts. Les situations des membres du personnel de la FUL sont identiques à celles des membres du personnel de l'enseignement universitaire anciennement organisé par l'Etat.

M. de Lamotte demande si cet article 3 s'applique aussi bien aux membres du personnel académique et scientifique qu'aux membres du personnel administratif et technique.

M. Henry demande si les statuts des membres du personnel engagés par la FUL entrent également en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Mme la ministre répond positivement aux deux questions.

Les amendements sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

Les articles 2 et 3 sont adoptés à l'unanimité, comme les articles 4 à 9, qui n'appellent pas de commentaires. L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Scharff.

**M. Pierre Scharff (cdH).** — Monsieur le Président, madame la ministre, chers collègues, je me réjouis du vote de ce projet de décret. Dans notre province — grand territoire, petit nombre d'habitants, recherche importante de l'emploi — nous avons toujours eu le souci d'assurer un enseignement de qualité à tous les enfants, aussi bien dans le réseau libre que dans celui de la Communauté française, tant dans l'enseignement primaire et secondaire que dans l'enseignement supérieur, qui compte des hautes écoles de grande qualité.

Déjà en 1971, à partir de la loi d'expansion universitaire, les représentants de toutes les formations politiques avaient essayé d'installer dans la province de Luxembourg une Fondation universitaire luxembourgeoise dont la spécificité était liée à la nature de notre province, à l'environnement. Je signale à nos amis d'Ecolo que, déjà à l'époque, la volonté était d'intégrer la FUL dans les sciences de l'environnement, mais sans se limiter à l'écosystème; on parlait déjà d'écocosystème, notion transversale rejoignant l'humain et prenant en compte l'équilibre entre la nature et l'homme.

Depuis une trentaine d'années, la FUL a bien travaillé pour cette formation en sciences de l'environnement, rencontrant parfois des difficultés et traversant des crises, mais ressurgissant toujours grâce à ses ressorts solides.

Il est exact que le processus de Bologne, dont nous parlons depuis quelques années, constitue un défi au niveau tant pédagogique que territorial. Les appels constants lancés par la FUL à l'ensemble des universités — la FUL étant interuniversitaire, pluraliste et interdisciplinaire — pour essayer de trouver des solutions ont heureusement été entendus par l'Université de Liège, université d'Etat, université de la Communauté française. Depuis quelques années déjà, les contacts nourris avec l'Université de Liège nous ont permis de nous intégrer avec art dans le processus de Bologne, notamment grâce à la création organisée par le présent projet de décret d'un département en gestion et en sciences de l'environnement. C'est important, car cela assure la pérennité de l'institution.

Pour ce qui est de son développement, le projet de décret cible particulièrement les problématiques de la FUL, en accord bien sûr avec l'Université de Liège, comme la climatologie avec la question de la canicule et les prochains défis à rencontrer dans ce secteur, l'océanographie dont on peut dire qu'elle est la mère de l'humanité, le problème constant des énergies renouvelables qui se pose à tous les pays développés et la problématique des pays en voie de développement, à propos de laquelle nous constatons avec intérêt que la Belgique retourne dans des pays où elle avait réalisé autrefois un travail de pionnier. Toutes les problématiques que je viens d'énumérer permettront à la FUL et à l'Université de Liège d'assurer un véritable développement.

Ce projet de décret a aussi pour objectif de rassurer le personnel. Les fusions, qu'il s'agisse d'écoles, d'hôpitaux ou d'autres institutions, suscitent toujours l'inquiétude. Ce projet de décret et les amendements déposés par le groupe socialiste et ensuite soutenus par tous les groupes permettent de rassurer l'ensemble du personnel.

A présent, la FUL, inscrite dans l'Université de Liège, a ses chances devant elle. Je profite de l'occasion de m'exprimer à cette tribune pour inciter la FUL à profiter de cet acquis, de cette modernisation que le Parlement de la Communauté française lui offre aujourd'hui, pour réussir son développement et être réellement un pôle d'excellence. N'oublions pas les hautes écoles qui existent au Luxembourg et qui peuvent être des partenaires intéressants. N'oublions pas les institutions universitaires implantées à côté, au Grand-Duché, en France et en Allemagne, pour réussir la dimension transfrontalière de ce pôle d'excellence situé au sud de la province de Luxembourg.

Je remercie la ministre ainsi que son cabinet de l'attention accordée aux négociateurs envoyés par la FUL et la province pour préparer la réussite de ce projet de décret.

**M. le Président.** — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

**Mme Françoise Dupuis,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Monsieur le Président, chers collègues, j'ai peu de choses à ajouter à ce rapport extrêmement détaillé. Je voudrais préciser que, s'agissant de statut de personnel, il est préférable de parler de statut «équivalent» plutôt que de statut «identique». Il convient donc d'utiliser ce terme officiel pour comparer des statuts dans des structures éventuellement différentes, comme c'est le cas dans le domaine de l'enseignement supérieur en Communauté française.

Le rapport et l'intervention que nous venons d'entendre soulignent deux points importants: d'une part, ce projet a reçu un soutien politique fort large, même si art et expertise ont dû être déployés pour y parvenir, d'autre part, des précautions maximales ont été prises afin que tout se déroule pour le mieux.

S'agit-il d'un précédent ou d'un modèle ? Je pencherais plutôt pour un modèle pour ce que nous pourrions être amenés à réaliser dans l'avenir, par rapport à un certain nombre de pressions de la part d'acteurs dans le domaine de l'enseignement supérieur en faveur d'un changement. Il est donc possible de procéder à des modifications en conservant une structure décentralisée, ce qui est extrêmement important. Il est également possible de progresser en protégeant intégralement les compétences, nominations et statuts des personnels, ce qui, en l'occurrence, a bel et bien été fait. Certes, un plan financier compliqué a dû être réalisé à partir d'une idée pourtant simple, mais nous avons atteint l'objectif fixé.

Enfin, il est possible d'agir dans des domaines d'avenir, contrairement aux idées reçues qui affirment que le regroupement de deux institutions est toujours effectué dans le but de rationaliser, de diminuer les effectifs ou de résoudre des problèmes posés en termes de pénurie. C'est exactement le contraire qui s'est passé dans le cas qui nous occupe: un instrument solide a été construit dans un domaine d'expansion. Je souhaite donc que ce type d'idée se concrétise le plus souvent possible.

Je voudrais terminer en soulignant encore deux éléments: la formule est simple, même si sa concrétisation financière est un peu complexe, et elle permet un suivi d'enseignement et de choix stratégique d'enseignement dans une institution publique opérée par un ensemble d'acteurs issus directement de la province. Le conseil stratégique va donc donner au département toutes les garanties d'une excellente implantation locale. Il s'agit d'une collaboration structurelle entre une institution publique et une institution pluraliste, d'une opération *win-win*. Les deux parties y ont trouvé des intérêts positifs. Comme vous, je souhaite donc bon vent à l'Université de Liège et à son département flambant neuf dans la province de Luxembourg.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles du projet de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des neuf articles ? (*Non.*)

Ils sont adoptés. (*Les articles figurent en annexe du compte rendu.*)

Le vote sur l'ensemble du projet aura lieu ce jour, à partir de 17 heures.

#### **PROPOSITION DE DECRET INSTAURANT LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT [DOC. 442 (2002-2003) N°s 1 A 3]**

##### *Discussion générale*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion générale de la proposition de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à Mme Docq, rapporteuse.

**Mme Nicole Docq (PS), rapporteuse.** — Monsieur le Président, madame la ministre, chers collègues, notre commission de la Santé, des Matières sociales, des Sports et de l'Aide à la Jeunesse a examiné au cours de sa réunion du 6 janvier 2004 la proposition de décret instaurant la réalisation d'un rapport sur l'application des principes de la convention internationale des droits de l'enfant.

Mme Bertouille, co-auteur de la proposition de décret, nous a présenté son contenu. Elle déclare que la convention internationale des droits de l'enfant a été adoptée le 20 novembre 1989 par l'Assemblée générale

des Nations unies. Celle-ci constitue un instrument de référence internationalement reconnu sauf pour deux pays qui ne l'ont pas adoptée, à savoir, les Etats-Unis d'Amérique et la Somalie.

Elle précise que la Belgique a signé cette convention, le 26 janvier 1990. Le Conseil de la Communauté française a adopté le 3 juillet 1991 un décret portant assentiment à la convention. Celle-ci est entrée en vigueur dans notre pays au mois de janvier 1992.

Elle rappelle les grands principes retenus par la convention internationale:

— le droit à la protection, aux soins et au bien-être;

— le droit à la liberté d'expression;

— le droit à une protection et une aide spécialisée lors du retrait du milieu familial;

— le droit à l'éducation, le droit aux loisirs et à la culture, ...

Elle indique qu'il revient au Gouvernement fédéral de remettre, tous les cinq ans, au Comité des Nations unies pour les droits de l'enfant, un rapport sur l'application des droits de l'enfant. Cette situation signifie que les parlements ne sont pas directement impliqués dans la rédaction de ce texte et que les pouvoirs législatifs ne disposent pas d'un droit de regard automatique sur le respect de la Convention des droits de l'enfant.

Aussi, elle souligne que dès le 15 juillet 1997, le Parlement flamand adoptait un «décret instituant le rapport d'impact sur l'enfant et le contrôle de la politique gouvernementale quant au respect des droits de l'enfant». L'objectif poursuivi est que tout projet de décret qui peut influencer les intérêts des enfants doit être accompagné d'un rapport qui doit notamment contenir des informations sur l'impact des décisions envisagées sur l'enfant.

Par ailleurs, elle précise qu'au niveau fédéral, le Sénat a adopté, le 28 mars 2002, une proposition de loi instaurant également l'établissement d'un rapport annuel sur l'application de la convention relative aux droits de l'enfant. La Chambre l'a adoptée à son tour, le 23 mai 2002, sans en modifier le contenu. Le texte est ainsi devenu la loi du 4 septembre 2002.

Ensuite, Mme Bertouille poursuit en déclarant que ladite proposition de décret vise à ce que le Gouvernement de la Communauté française fasse un rapport trisannuel, au Parlement de la Communauté française, sur la manière dont sont appliqués les principes de la convention internationale relevant des droits de l'enfant.

Elle souligne que ce rapport devra contenir:

— un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir;

— une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes;

— des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la convention internationale des droits de l'enfant.

Elle déclare que ce rapport sera déposé de manière tout à fait symbolique, le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

A la suite de ces différentes initiatives, elle a exprimé le souhait, avec les autres groupes politiques, qu'une proposition similaire soit déposée au Parlement de la Communauté française.

Au cours de la discussion générale, Mme Bertouille signale qu'une erreur d'impression s'est glissée dans le développement de la proposition de décret au § 6. Il faut lire: «Dès le 15 juillet 1997». Concernant la problématique des dates, elle rappelle que la Belgique a déjà présenté deux rapports: le 12 juillet 1994 et le 7 mai 1999. Le dépôt des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> rapports est prévu pour le 15 juillet 2007, le comité des Droits de l'Enfant ayant souhaité ce dépôt conjoint.

M. Galand estime que le rapport devrait être déposé avant le 20 novembre. Cette suggestion permettrait de s'aligner sur la loi du pouvoir fédéral et donnerait une certaine souplesse quant à la date effective du dépôt.

Par ailleurs, il souligne qu'un des objectifs de la proposition de décret est d'inciter le Gouvernement à préciser, dans sa déclaration gouvernementale, les objectifs politiques qu'il entend rencontrer dans le cadre de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant.

M. Liénard, Président, répond que l'article 2 est tout à fait explicite à cet égard.

M. Galand rappelle que tous les pays, à l'exception des Etats-Unis et de la Somalie, ont ratifié la convention internationale des droits de l'enfant.

Dans le cadre des conventions passées entre la Communauté française et d'autres pays, il déclare qu'il serait important de veiller à ce qu'un effort considérable soit réalisé au niveau de l'application de ladite convention et de son suivi par les parlementaires.

MM. Filleul et Liénard déclarent qu'il est tout à fait approprié que le Parlement de la Communauté française puisse disposer d'un droit de regard sur le respect de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Pour ce qui est de la discussion des articles, les articles 1<sup>er</sup> et 2 n'ont fait l'objet d'aucun commentaire et sont adoptés à l'unanimité. Quant à l'article 3, deux amendements sont proposés.

L'amendement n° 1 est déposé par Mme Chantal Bertouille, MM. Paul Galand, Michel Filleul et Albert Liénard. La justification est de donner une liberté d'action plus grande quant à la date de dépôt du rapport tout en fixant une échéance ultime à respecter.

L'article 3, § 1<sup>er</sup>, stipule ainsi que le rapport est déposé avant le 20 novembre, date de la journée internationale des droits de l'enfant.

L'amendement n° 1 est adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 2 est déposé par Mme Chantal Bertouille, MM. Paul Galand, Michel Filleul et Albert Liénard en vue de tenir compte du calendrier et des échéances électorales de 2005.

L'article 3, § 3, est remplacé comme suit: «Le premier dépôt du rapport a lieu avant le 20 novembre 2005».

M. Tiberghien souligne que l'article 2 précise bien que «le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la convention. Le rapport qui est présenté, comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes».

Dès lors, il déclare que dans les circonstances actuelles, il est tout à fait logique que le rapport soit déposé avant le 20 novembre 2005.

L'amendement n° 2 est adopté à l'unanimité.

L'article 3, tel qu'amendé, est, dès lors, adopté à l'unanimité.

Enfin, l'ensemble de la proposition de décret, telle qu'amendée, est adoptée à l'unanimité.

**M. le Président.** — La parole est à M. Joiret.

**M. Michel Joiret (MR).** — Monsieur le Président, chers collègues, dans le cadre de la défense des droits et des intérêts de l'enfant, je me réjouis, avec l'ensemble du groupe MR, de l'adoption attendue de la proposition de décret par l'ensemble de notre Parlement.

Ce vote marquera, une fois encore, le souci particulier qu'attache notre institution aux droits de chacun de nos enfants. De son côté, le Gouvernement va désormais s'employer à encore mieux intégrer cette dimension dans l'exercice de ses prérogatives.

Tous les trois ans, le Gouvernement et le Parlement auront l'occasion de faire le point sur la manière dont les principes de la déclaration internationale des droits de l'enfant sont mis en œuvre et valorisés au sein de notre Communauté française.

Ce rapport fera le lien entre la traduction concrète de décisions anciennement prises, l'adoption de nouvelles mesures et l'attachement que porte chaque membre du Gouvernement à la défense de nos enfants.

Je remercie donc les partis politiques démocratiques de ce Parlement qui ont soutenu unanimement cette initiative, ainsi que le rapporteur, pour le travail effectué.

**M. le Président.** — La parole est à M. Galand.

**M. Paul Galand (Ecolo).** — Monsieur le Président, chers collègues, je tiens tout d'abord à remercier Mme Dock pour le rapport et je m'associe à ce que vient de dire notre collègue. J'insisterai sur le fait que ces rapports annuels nous donnent l'occasion d'être particulièrement attentifs aux enfants les plus en danger, notamment les mineurs non accompagnés. Nous pouvons rappeler les efforts déjà consentis par la Communauté française à cet égard. Il importe que le Gouvernement actuel et les futurs gouvernements sentent qu'ils bénéficient d'un appui parlementaire large et continu.

Je pense également aux enfants en situation de grande pauvreté, de précarité. Le Gouvernement de la Communauté française a, en la personne du ministre Nollet, récemment commandé un rapport sur les enfants en situation de mendicité. Il me semble que cette problématique doit aussi faire l'objet d'un suivi régulier car elle est bien sûr en contradiction avec les termes de la convention des droits de l'enfant.

Je pense encore aux enfants vivant dans un environnement de maltraitance physique ou psychologique. Est-il encore utile de rappeler que dans les sociétés de consommation à outrance, le rythme de vie de l'enfant et ses besoins psychologiques ne sont pas respectés. Notre responsabilité collective en tant qu'adultes ou parents est de trouver le moyen de corriger cette tendance. Voyez ce qui se passe aujourd'hui sur les écrans de télévision, le nombre de crimes auxquels les enfants assistent avant de devenir adultes, le stress, la pression continue auxquels beaucoup d'enfants sont soumis à cause du climat global de notre société où ce n'est pas le qualitatif mais le quantitatif qui domine. Ils voient leurs parents soumis à ces situations; ils voient leurs parents perdre leur emploi. Les droits de l'enfant ne sont pas respectés ! L'esprit de telles conventions n'est pas non plus respecté chez nous quand ce courant-là prédomine. En tant qu'élus démocrates, nous avons une responsabilité collective à assumer.

Je voudrais aussi souligner un autre aspect de la convention, à savoir les efforts qu'il est possible de fournir au sein des coopérations internationales. Notre Communauté, souvent associée à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, est liée

par divers accords internationaux. Des commissions de suivi de ces accords ont été créées. Certains d'entre nous y siègent d'ailleurs. Lors des réunions communes de ces commissions de suivi, il faudrait, dans l'esprit de ce décret, que nous mettions à l'ordre du jour le suivi de la convention des droits de l'enfant.

Je voudrais par ailleurs attirer l'attention sur le problème des orphelins du sida et sur les efforts que commence à fournir la francophonie. Il est évident que la communauté internationale et la francophonie doivent encore prendre des mesures importantes pour que les droits des enfants orphelins du sida soient respectés. Nous devons donc ensemble faire preuve de persévérance pendant encore au moins vingt ans. Une des approches que nous pouvons peut-être mettre en avant, qui ne manque pas de pertinence et d'efficacité mais dont on parle peu, est le jumelage entre communes et entre classes de différentes écoles. Ces jumelages, surtout ceux qui impliquent les enfants, futurs citoyens, contribuent à la prise de conscience collective des droits de ces enfants et de la citoyenneté. Ces échanges entre enfants du Nord et du Sud nous permettent de sortir de nos complexes de supériorité et de reconnaître chaque enfant en tant que citoyen de cette planète.

Enfin, je voudrais rappeler la demande récurrente de l'Unicef de faire en sorte que chaque enfant sur la planète ait une identité. Les chiffres à ce sujet sont assez effrayants. Selon certains, un enfant sur cinq n'aurait pas d'identité. La Communauté française doit profiter de ses contacts internationaux pour sans cesse revenir sur cette problématique, être l'alliée de l'Unicef, même dans les pays où l'état civil n'existe plus en raison de la guerre ou de l'absence d'Etat de droit. Dans de pareils cas, il faut que l'Unicef ait la possibilité de donner une identité à ces enfants en attendant que leur pays soit en mesure de remplir ses devoirs à cet égard.

**M. le Président.** — Plus personne ne demandant la parole, la discussion générale est close.

#### *Examen et vote des articles*

**M. le Président.** — Nous passons à l'examen des articles de la proposition de décret. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur l'un des trois articles de la proposition ? *(Non.)*

Les articles sont adoptés. *(Ils figurent en annexe du compte rendu.)*

Le vote sur l'ensemble aura lieu ce jour, à partir de 17 heures.

#### **AVIS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR LES CANDIDATS AU MANDAT DE DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT**

#### *Discussion*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle la discussion sur l'avis du Conseil de la Communauté française sur les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

La discussion est ouverte.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?

*(Non.)*

Si personne ne demande la parole, je déclare la discussion close.

Le vote aura lieu ce jour, à partir de 17 heures.

#### **SERVICE DU MEDIATEUR**

##### *Règlement d'ordre intérieur*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle l'examen du règlement d'ordre intérieur du service du médiateur. Après avis favorable du Bureau du Parlement, je vous propose d'adopter le texte du règlement d'ordre intérieur du service du médiateur qui a été soumis par Mme Deboeck, médiatrice de la Communauté française, conformément à l'article 14 du décret du 20 juin 2002 portant création du service du médiateur de la Communauté française.

Quelqu'un demande-t-il la parole sur ce texte ? *(Non.)*

Le texte est considéré comme adopté par l'assemblée.

Il en sera fait part au médiateur de la Communauté française.

#### **QUESTIONS ORALES**

##### *(Article 64 du règlement)*

**M. le Président.** — L'ordre du jour appelle les questions orales.

#### **QUESTION ORALE DE M. GRIMBERGHS A M. HASQUIN, MINISTRE-PRESIDENT, CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES, CONCERNANT «LE DEMENAGEMENT DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE DE LA CITE ADMINISTRATIVE»**

**M. le Président.** — M. le ministre Hazette répondra en lieu et place de son collègue.

La parole est à M. Grimberghs pour poser sa question.

**M. Denis Grimberghs (CDH).** — Monsieur le Président, monsieur le ministre, chers collègues, voici quelques mois, j'ai interrogé une première fois le ministre-président à propos du déménagement des services administratifs de la Communauté française qui sont actuellement installés dans la Cité administrative.

Lors de la vente des bâtiments de la Cité administrative, j'avais interrogé M. Hasquin sur les garanties obtenues tant en ce qui concerne les transferts financiers issus de cette vente qu'en ce qui concerne les coûts de location si, d'aventure, les services de la Communauté française devaient rester plus longtemps sur le site que le délai prévu par la convention qui fixe leur départ à la fin de cette année.

M. Hasquin m'avait répondu que les services de la Communauté française quitteraient bien entendu la Cité administrative dans les délais de façon à ne pas devoir payer au nouveau propriétaire un loyer pour les surfaces actuellement occupées.

Je souhaiterais avoir confirmation de ce scénario et obtenir des informations quant à la «relocalisation»



des services. La Communauté française a-t-elle déjà choisi l'immeuble qui accueillera les 700 fonctionnaires qui doivent déménager ou la procédure est-elle toujours en cours ? Le cas échéant, le ministre peut-il m'expliquer comment nous ferons pour respecter les délais ?

*(Mme Françoise Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement.)*

A ce stade, l'hypothèse d'une construction nouvelle est évidemment exclue mais il existe probablement quelques immeubles en voie d'achèvement sur le marché bruxellois susceptibles d'accueillir ces fonctionnaires. Encore faudrait-il que ces immeubles soient parfaitement complémentaires à ceux occupés actuellement par la Communauté française. Je crois que personne n'est sentimentalement attaché à la Cité administrative. La plupart des fonctionnaires sont contents de quitter cet endroit mais ils aimeraient obtenir l'assurance que leurs nouveaux locaux répondront à leurs besoins.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette**, ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, le ministre-président me prie de vous donner lecture de la réponse suivante :

« Pour rappel, le 27 juin 2002, le Gouvernement avait marqué son accord de principe sur la vente à l'Etat fédéral du complexe immobilier de la Cité administrative de l'Etat avec répartition du montant du produit de la vente entre les entités concernées au prorata des surfaces occupées par chacune d'entre elles.

Le 12 septembre 2002, le Gouvernement de la Communauté française a approuvé le principe du déménagement des agents hébergés dans la Cité administrative de l'Etat vers un ou plusieurs sites.

Depuis lors, le travail de prospection du marché locatif de la capitale, dans le cadre d'une procédure d'appel à manifestation d'intérêt, a été poursuivi.

Comme je l'ai déjà dit devant cette assemblée, l'objectif du Gouvernement, dans ce dossier, est de veiller à ce que le déménagement puisse se faire à la fin de l'année 2004, voire éventuellement en janvier 2005.

Le 17 juillet et le 17 décembre 2003, j'ai informé le Gouvernement de l'état d'avancement du dossier. A cette occasion, j'ai été chargé de lui soumettre, dans le courant du mois de janvier 2004, un dernier descriptif des besoins relatif à la nouvelle implantation administrative de la Communauté française à Bruxelles.

Le calendrier que s'est fixé le Gouvernement veille à respecter l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Pour l'heure, l'immeuble n'a pas encore été choisi.

Cela dit, à l'aune du calendrier qui a été fixé, je pense que le choix pourra s'opérer à la fin du mois de février ou au début du mois de mars prochain.

De la sorte, un délai de dix mois sera laissé pour l'aménagement des locaux.»

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Grimberghs pour une réplique.

**M. Denis Grimberghs (cdH).** — Madame la Présidente, je remercie le ministre de sa réponse. Les précisions qui me sont données me donnent à penser

qu'il faut un fameux délai pour prendre une décision. Certes, je sais que cela nécessite un sérieux examen de tous les paramètres. Si j'ai insisté sur la nécessité de s'organiser pour quitter à temps la Cité administrative, c'est non seulement parce que, comme je le disais en boutade à la fin de mon intervention, il n'y a pas un attachement particulier à ce lieu mais c'est aussi et surtout parce qu'il faut à tout prix éviter de payer au nouveau propriétaire un loyer à des conditions qui me semblent excessives, eu égard au prix de vente du bâtiment de la Cité administrative, mais je ne reviendrai pas sur cette question. Je tiens toutefois à attirer l'attention sur ce point. C'est la raison pour laquelle, avec une certaine continuité sinon un certain entêtement, je m'intéresse à cette question et je reviens régulièrement demander si nous serons bien prêts dans les délais.

**QUESTION ORALE DE M. WALRY A M. HAZETTE, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ET DE L'ENSEIGNEMENT SPECIAL, PORTANT SUR « L'ACCOMPAGNEMENT SCOLAIRE DES ENFANTS HOSPITALISES OU MALADES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE »**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Walry pour poser sa question.

**M. Léon Walry (PS).** — Madame la Présidente, monsieur le ministre, madame la ministre, chers collègues, le Parlement a récemment adopté une résolution visant l'adoption d'une « Charte des droits de l'enfant malade ». Elle traduit l'attention particulière que la Communauté française entend réserver au sort des enfants confrontés à la maladie et à l'hospitalisation et réaffirme en Communauté française des principes majeurs énoncés par de précédentes conventions.

La Charte des droits de l'enfant hospitalisé de 1988 — dont le contenu est entièrement repris dans la résolution adoptée par notre assemblée — entend sensibiliser tous les acteurs concernés à la situation de l'enfant malade et à la nécessité de mettre tout en œuvre afin d'améliorer, dans toute la mesure du possible, le bien-être de celui-ci.

Ce souci premier du bien-être de l'enfant malade m'amène à vous interroger, monsieur le ministre, quant aux dispositifs d'enseignement existants, en cas de maladie ou d'hospitalisation impliquant l'éloignement de l'enfant de son milieu scolaire durant une période relativement longue.

Le droit à l'éducation, principe fondamental reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant, concerne tous les enfants, quelle que soit leur situation.

Lorsqu'une activité scolaire peut être poursuivie, eu égard aux possibilités physiques et psychologiques de l'enfant, le maintien d'une structure adaptée d'enseignement est susceptible de contribuer à l'amélioration du bien-être de l'enfant.

Car, au-delà de la nécessité d'assurer la continuité de la scolarité de l'enfant et sa formation, il me semble essentiel de ne pas isoler l'enfant confronté à la maladie de ses milieux de vie — dont l'école fait partie intégrante — et d'atténuer les conséquences perturbatrices de la maladie ou de l'hospitalisation prolongée sur la vie quotidienne de l'enfant.

Ne pas placer l'enfant malade dans une situation d'exclusion par rapport au système d'enseignement

et maintenir un lien, plus souple certainement, entre l'enfant et l'environnement scolaire qui était le sien avant sa maladie ou son hospitalisation est également de nature à préparer et faciliter sa réintégration ultérieure dans une structure normalisée d'enseignement.

— Quelles sont les structures d'accompagnement scolaire spécifiques mises en place afin de permettre à l'enfant malade de poursuivre sa formation scolaire, et donc de continuer à bénéficier d'un enseignement pendant la durée de sa maladie, que celle-ci se traduise par une hospitalisation ou une période de soins ou de convalescence à domicile ?

— Une prise en charge particulière est-elle organisée en faveur de l'enfant lors de son retour en milieu scolaire ?

— Ne pourrait-on imaginer, dans la continuité de la résolution adoptée par le Parlement, la mise en œuvre d'une Charte de la scolarité de l'enfant malade ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Hazette, ministre.

**M. Pierre Hazette,** ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial. — Madame la Présidente, chers collègues, je remercie l'honorable membre de me permettre, par la réponse à sa question, de présenter différentes dispositions prises en matière d'accompagnement scolaire des enfants hospitalisés ou malades dans l'enseignement primaire.

L'accompagnement pédagogique des enfants malades est prévu sous la forme d'écoles de type 5 et d'enseignement à domicile.

Les écoles de type 5 jouxtent l'hôpital ou l'institution médicale où l'élève séjourne. Par élève, 3,1 périodes-enseignant peuvent être organisées. Ainsi, huit enfants hospitalisés donnent droit à un enseignant à horaire complet. Le capital-périodes est calculé sur la moyenne de fréquentation. La tâche n'est pas facile pour cet enseignant puisque l'hétérogénéité du public est nettement plus grande que dans l'enseignement ordinaire.

Pour ce type d'enseignement, un «maître-mot»: adaptabilité. Selon le comportement, la tendance d'esprit, les dispositions ou le bilan pluridisciplinaire, certains objectifs seront davantage poursuivis pour permettre à l'enfant de tirer parti de son passage à l'école en hôpital, en faisant en sorte que, par un apport pédagogique concret, il garde le sentiment d'un séjour profitable à son épanouissement.

Ce type d'enseignement est organisé en étroite collaboration avec l'école ordinaire ou spéciale où l'élève est inscrit. La certification reste l'apanage de l'école d'origine. Si la coopération entre les différents intervenants est réelle et efficace — comme elle est prévue par la législation — le suivi s'avère de qualité, mais il peut arriver que les contacts entre les deux écoles ne se déroulent pas de manière optimale. Cependant, dans l'ensemble, l'enseignement de type 5 est garant de résultats positifs.

— L'enseignement à domicile est, quant à lui, organisé par l'arrêté royal n° 65 du 20 juillet 1982.

L'enfant doit être inscrit dans l'école d'enseignement spécial la plus proche de son domicile, sans tenir compte du type d'enseignement qui y est organisé. Ce sont des enseignants affectés à cette école qui se rendent au domicile de l'élève, à raison de

quatre périodes par semaine. Les élèves ne pouvant être réunis en un même lieu au même moment, chaque enfant ne pourra disposer que des quatre périodes mentionnées plus haut.

Dans ce cadre, le rôle de l'enseignant dépasse largement le concept pédagogique; en effet, cette visite est parfois un des seuls liens avec l'école d'origine et le monde extérieur. Les nouvelles technologies occupent, elles aussi, une place importante dans l'enseignement à domicile.

Si tous les cas d'enfants malades ont bien été envisagés par la législation, la réalité sur le terrain s'avère parfois quelque peu différente: le lieu du domicile ne confère pas une égalité de résultats.

L'accord de coopération en matière d'intégration que nous venons de signer avec la Région wallonne va certainement contribuer à pallier cette disparité. Dans le cadre de cet accord, la Région wallonne, propose, en effet, des services d'accompagnement à l'intégration.

Ces services apportent, selon les besoins, de l'aide paramédicale, sociale et/ou psychologique aux élèves de l'enseignement spécial et de l'enseignement ordinaire de 6 à 21 ans.

L'accord de coopération avec la Région wallonne et le décret organisant l'enseignement spécialisé tendent donc vers une amélioration du système puisqu'ils permettent d'une manière officielle:

— de favoriser la réintégration des élèves dans leur école;

— de garantir la continuité de la prise en charge scolaire;

— d'assurer la coordination entre les différents intervenants.

Pour répondre à votre dernière question, la résolution visant l'adoption d'une «charte des droits de l'enfant malade» qui a été adoptée à l'unanimité des membres présents, par le Parlement de la Communauté française en sa séance du 9 décembre 2003 invite le Gouvernement de la Communauté française à prendre les contacts utiles afin qu'une prise en charge globale de l'enfant malade puisse être envisagée. Dans ce cadre, je participe au colloque «Accueil de l'enfant malade chronique ou handicapé à l'école», organisé le 6 mars. Cette réflexion nous permettra, en effet, d'affiner la Charte des Droits de l'enfant malade élaborée à Leyden, qui, de manière sous-jacente, en ses articles 6 et 7 aborde l'importance du suivi scolaire de ces enfants mais reste trop floue pour s'avérer réellement efficace.

En tant que ministre de l'Enseignement fondamental et secondaire spécial, je m'engage donc non seulement à mettre en œuvre cette charte, mais aussi à développer les aspects du suivi de la scolarité, ce qui permettra à chacun de recouvrer, comme il se doit, son statut d'élève à part entière.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Walry pour une réplique.

**M. Léon Walry (PS).** — Madame la Présidente, je remercie M. le ministre de la qualité de sa réponse. Je voulais simplement attirer une fois de plus l'attention sur un phénomène qui est souvent d'exclusion, qui est toujours très pénible et, en tout cas, pas si rare qu'on le croit. D'ailleurs, la question suivante que j'adresserai à Mme Dupuis est tout à fait similaire.

**QUESTION ORALE DE M. WALRY A MME DUPUIS, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE L'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CONCERNANT «LA FORMATION DU PERSONNEL MEDICAL ET PARAMEDICAL EN RELATION AVEC LA CHARTE DES DROITS DE L'ENFANT MALADE»**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Walry pour poser sa question.

**M. Léon Walry (PS).** — Madame la Présidente, madame la ministre, chers collègues, en sa séance du 9 décembre 2003, le Parlement a adopté la résolution visant l'adoption d'une «Charte des Droits de l'Enfant Malade».

Cette résolution propose notamment de retenir comme «Charte de l'Enfant Malade» les dix articles de la «Charte des Droits de l'Enfant Hospitalisé» élaborée à Leyden en 1988, dont son article 8 stipulant que l'équipe soignante doit être formée à répondre aux besoins psychologiques et émotionnels des enfants et de leur famille.

L'importance que revêt la formation du personnel soignant est par ailleurs soulignée dans la résolution adoptée par notre assemblée qui demande au Gouvernement de stimuler, au sein du cursus d'enseignement médical et paramédical, une formation spécifique de l'approche des besoins de l'enfant malade et de ses proches.

La volonté de fournir à l'enfant malade un environnement correspondant à ses besoins participe du souci d'améliorer autant que possible le bien-être de l'enfant hospitalisé.

Le personnel soignant doit être en mesure de faire face aux caractéristiques liées à la présence d'un enfant au sein de son service, à la nécessité d'établir une collaboration étroite avec les parents.

Pouvez-vous nous indiquer, madame la ministre, quelles sont vos intentions en cette matière ? Quel suivi envisagez-vous de donner à la résolution ?

*(Mme Bernadette Wynants, secrétaire, prend la présidence de l'Assemblée.)*

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Dupuis, ministre.

**Mme Françoise Dupuis,** ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de promotion sociale et de la Recherche scientifique. — Madame la Présidente, chers collègues, j'ai pris connaissance avec beaucoup d'intérêt de la question de l'honorable membre ainsi que de la charte des enfants malades.

Néanmoins, j'ai, dès à présent, la ferme conviction que la problématique des enfants malades figure au nombre des préoccupations auxquelles est préparé le futur personnel soignant qui s'oriente vers l'accueil et les soins dispensés aux jeunes enfants.

Il n'empêche que devant l'ouverture de cette nouvelle discussion, j'ai donné instruction à mon cabinet afin que les établissements et les institutions qui dispensent cette formation soient interrogés quant à la pertinence de cette présomption. S'il apparaissait que cette problématique ne figure pas au nombre des priorités poursuivies dans le cadre de ces formations, je demanderais bien évidemment aux instances académiques et scolaires d'infléchir les cursus afin que la problématique soit plus substantiellement ou plus clairement identifiée et abordée.

Au demeurant, dans le cadre de ce débat, je me propose d'envoyer la charte, commentaires positifs à l'appui, à toutes les écoles concernées sans attendre.

J'ai écouté avec attention la question et la réponse précédentes.

Je pense également qu'il convient d'ajouter à l'arsenal des moyens mis en œuvre pour rencontrer les besoins de ces enfants de petits créneaux, qui peuvent parfois avoir leur intérêt. En effet, il existe un volet enseignement à distance, ou enseignement par correspondance, qui présente pour les enfants hospitalisés la particularité d'être personnalisé. Tant les suivis que les professeurs et les correcteurs sont personnalisés, ce qui n'est pas le cas de manière générale dans ce type d'enseignement.

Dans le cadre de mes attributions dans l'enseignement artistique, je fais un effort très particulier pour soutenir une série d'opérations d'accompagnement dans le domaine artistique. Certes, ce n'est pas de l'enseignement à proprement parler, mais je puis vous assurer que, sur le plan de l'exclusion, cette activité joue un rôle extraordinairement positif et permet d'empêcher le désespoir, bien qu'un enfant ne soit généralement pas désespéré. Il s'agit néanmoins à mon sens d'une bonne action.

Voilà ce que je pouvais dire en réponse à cette question qui est fondamentale. Il est toujours difficile de pointer avec précision certains éléments sans avoir fait un tour complet de la question avec toutes les personnes concernées et sans froisser aucune susceptibilité.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Walry pour une réplique.

**M. Léon Walry (PS).** — Je suis ravi deux fois : d'abord, d'apprendre que Mme la ministre donnera beaucoup d'importance à l'épanouissement global de l'enfant; ensuite, de constater que, peut-être une fois dans ma vie, ma question aura servi à quelque chose.

**QUESTION ORALE DE M. AVRIL A MME MARECHAL, MINISTRE DE L'AIDE A LA JEUNESSE ET DE LA SANTE, AYANT POUR OBJET «L'EFFICACITE DU DECRET DU 4 MARS 1991 RELATIF A L'AIDE A LA JEUNESSE»**

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Avril pour poser sa question.

**M. Patrick Avril (PS).** — Madame la Présidente, messieurs les ministres, chers collègues, nous le savons tous : à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 août 1988 de réformes institutionnelles, la Communauté française est devenue compétente en matière de protection sociale et judiciaire des jeunes en difficulté ou en danger. Elle est appelée, entre autres, à apporter de l'aide aux parents qui éprouvent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants et dans l'exercice de leur autorité parentale.

Des conseillers et des directeurs de l'Aide à la jeunesse ont été désignés dans chaque arrondissement judiciaire pour mettre en application le décret du 4 mars 1991. De nouveaux services ont été mis en place, tels que les Services de l'aide à la jeunesse et les Services de protection judiciaire.

La nouvelle philosophie du texte vise désormais à contrer la dérive judiciaire constatée dans l'application de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, c'est-à-dire l'ingérence excessive du judiciaire

dans la vie du mineur en danger ou en difficulté et de sa famille, au détriment de l'action sociale. Le décret vise également à encourager une vision plus humaine et plus respectueuse des droits de chacun.

Ainsi, toutes les dispositions décrétales font désormais du jeune un sujet de droit, un individu et partenaire à part entière aux côtés de ses parents. La participation apparaît donc comme le fil conducteur dans la mise en œuvre du texte. Cela est très positif !

Madame la ministre, aujourd'hui, dix ans plus tard, il nous semble intéressant de nous interroger sur ce décret ambitieux.

La presse nous révèle qu'une enquête a été menée en 2001 par les conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse de la province de Luxembourg à ce sujet. Elle a fait l'objet d'une réflexion plus large qui a pris la forme d'un livre-bilan, intitulé *Le défi de la participation*, qui retrace dix ans de pratique du décret de 1991.

L'auteur de cet ouvrage arrive à des conclusions qui nous paraissent interpellantes.

Encore trop de jeunes ignorent qu'il existe des équipes de professionnels de l'aide à la jeunesse qui peuvent les écouter et les aider lorsqu'ils rencontrent des difficultés telles que: racket à l'école, difficultés graves avec un professeur ou avec les parents, agressions sexuelles, etc.

Connaissent-ils mieux le rôle du service téléphonique «Ecoute-enfants»? Le bilan fait de lui une référence incontournable par son efficacité. Il a apparemment gagné ses lettres de noblesse dans le cœur des jeunes en détresse. Or, aujourd'hui, votre nouveau projet de décret relatif à la maltraitance ôte ce service du dispositif puisqu'il a une action de prévention générale. Les dispositions relatives à l'accueil téléphonique sont abrogées. L'occasion est belle de vous rappeler, madame la ministre, chers collègues, l'intérêt du dépôt de notre proposition sur le sujet. Compte tenu de l'enjeu, nous défendrons avec beaucoup d'ardeur notre texte en commission. Il visera à soutenir et optimiser le nouveau dispositif à mettre en place.

Madame la ministre, pourriez-vous nous faire état de ce qui est fait ou poursuivi actuellement en Communauté française au niveau de la visibilité de ces services et de leur compétence ?

Pensez-vous que les informations véhiculées auprès du public soient suffisantes et adéquates ? Ne faut-il pas envisager d'autres méthodes pour informer et mieux mettre en évidence ces services ? Ne faut-il pas mieux cibler le public ? Par rapport aux jeunes, ne faut-il pas les informer en visant l'ensemble des problèmes qui les concernent ? Beaucoup invoquent aussi la complexité du système de l'Aide à la jeunesse: ne pensez-vous pas que des efforts supplémentaires doivent être faits à ce niveau pour expliquer et définir clairement les rôles des SAJ et des SPJ, ainsi que leur différence par rapport aux tribunaux de la jeunesse ?

Nous retenons aussi de l'étude que les copains occupent une place importante en qualité de confidentes. Ne faut-il pas songer à mener des projets de prévention générale qui favorisent l'entraide des jeunes ?

Quant aux parents qui restent «la» référence en cas de difficultés, les services bénéficient-ils de tous les outils pour aider les parents à assumer pleinement leurs responsabilités ? Ne doit-on pas renforcer la formation initiale des éducateurs et des travailleurs médico-psycho-sociaux en vue de les aider à faire face aux problèmes liés à la médiation familiale et à la gestion des conflits ? Je rappelle que notre groupe a toujours mis en avant cette question fondamentale. Il a récemment insisté pour que ce point figure parmi les

domaines prioritaires dans lesquels le délégué général aux droits de l'enfant doit exercer ses missions.

Enfin, comment envisagez-vous l'implication des conseils d'arrondissement de l'Aide à la jeunesse dans l'information des jeunes et des parents quant aux missions des SAJ et des SPJ et quant aux fonctions des conseillers et des directeurs ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Maréchal, ministre.

**Mme Nicole Maréchal**, ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Madame la Présidente, mesdames et messieurs, dans le temps qui m'est imparti, je tenterai de répondre de la manière la plus complète possible à la question assez vaste exposée par M. Avril.

Plusieurs informations pourraient être glanées dans les rapports d'activité de la Direction générale de l'Aide à la jeunesse qui font apparaître un glissement significatif des mesures dites «lourdes» vers des mesures plus légères. Les AMO, services de prévention de première ligne, ont augmenté de 30 %. Au nombre de 60 en 1999, il sont aujourd'hui 79. Ces services remplissent une triple mission: aide individuelle souvent apportée dans des situations complexes et lourdes, aides communautaires et collectives; ils sont à la disposition exclusive des jeunes et des familles, sans passer par un mandant. Ils évitent ainsi à bien des jeunes d'entrer dans le circuit de l'Aide à la jeunesse.

Vous avez évoqué la prévention générale. Elle est effectivement essentielle. Je vous rappelle que les moyens dégagés pour la prévention générale accordés aux CAAJ ont doublé dès cette année. Ce point a été évoqué lors des discussions budgétaires. Je viens de faire le tour des CAAJ et j'ai pu aborder ce problème avec eux. Nous allons peut-être pouvoir sortir d'une logique de programmation. Les moyens dont ils disposent à présent leur permettent d'être plus ambitieux et de voir les choses à plus long terme.

La plus grande partie des mesures individuelles — près de 60 % — sont prises en accord avec les jeunes et leur famille, ce qui était bien la volonté du décret du 4 mars 1991, à savoir l'aide demandée ou négociée plutôt que la contrainte ou la judiciarisation.

En ce qui concerne l'hébergement, souvent synonyme d'éloignement des jeunes de leur milieu de vie, celui-ci est passé de 4 000 à 3 000 places. Ces capacités ont été remplacées par des mesures d'accompagnement au sein de la famille afin de l'aider à redéployer ses compétences au lieu de créer un cadre dans lequel l'enfant est déraciné, quelle que soit la qualité de ce cadre. De toute manière, l'hébergement est toujours possible puisque le nombre de places est largement suffisant, mais l'éloignement est parfois nécessaire.

Si le placement d'un jeune s'avère nécessaire, celui-ci est beaucoup plus court qu'auparavant afin de permettre, par un travail constant avec la famille, un retour réussi. En 2000, la durée moyenne de la prise en charge était de quatre mois. Plusieurs services de type résidentiel se sont spécialisés en un travail d'orientation, d'observation ou d'accueil d'urgence évitant la stagnation dans un milieu d'hébergement.

L'augmentation des mesures non résidentielles de près de 87 % entre 1997 et 2000 ainsi qu'une augmentation des orientations vers les services de première ligne — renvoi vers les CPAS et les PMS — de 21,3 % pour la même période reflètent également une volonté du décret: permettre aux jeunes et aux familles de bénéficier des aides générales auxquels ils ont droit. L'aide à la jeunesse est une aide spécialisée qui vient en dernier recours.

Voilà pour un bilan, bien sûr intermédiaire, de la concrétisation du décret.

Afin de marquer l'étape des dix ans du décret, j'ai souhaité fêter dignement cet anniversaire en proposant à tous les CCAJ de mener une réflexion durant une année.

Deux livres, dont celui auquel vous faites allusion et celui intitulé «Dix ans de décret de l'Aide à la jeunesse, des principes aux pratiques» d'Abraham Franssen, sont le résultat de nombreuses initiatives des CAAJ visant à rendre plus transparent ce secteur qui était timide et encore méconnu.

Afin de mieux incarner la politique de la Communauté française en matière d'aide à l'enfant et à la jeunesse, j'ai initié plusieurs campagnes qui ont pour but de développer des principes de bienveillance, en illustrant des situations quotidiennes que nous vivons tous en famille et qui peuvent, à la longue, miner les relations entre les enfants et les adultes.

Dans ce cadre, 750 000 brochures, en 2002, et le même nombre en 2003 ont été insérées dans des journaux de large distribution. Ces brochures indiquaient, entre autres, toutes les adresses utiles pour aider les jeunes ou les parents en désarroi. Enfin, de nombreux spots radio et TV ayant la même philosophie, ont touché un grand public. Cette campagne, dénommée YAPAKA, continue à évoluer.

Un petit livre intitulé « Une vie de chien », permet aux enfants — c'était un souhait du décret maltraitance de 1998 — de recevoir des réponses aux questions qu'ils se posent et qu'ils n'osent pas toujours poser à leur entourage. Il a été distribué à tous les enfants de 4<sup>e</sup> primaire, dans toutes les écoles de la Communauté française, le 20 novembre 2003, journée des Droits de l'enfant. Il sera à nouveau distribué à cette tranche d'âge pour l'année scolaire prochaine.

Par ailleurs, la Direction générale de l'Aide à la Jeunesse a développé une campagne très intéressante de visibilité des services AMO. Vous êtes probablement au courant de la conférence de presse et du site Internet. De plus, des spots passent régulièrement sur les ondes dans des stations écoutées par les jeunes et les adolescents.

Je suis moi aussi sensible à la complexité des structures de l'Aide à la jeunesse. Par exemple, les parents croient qu'ils ont rendez-vous chez le juge alors qu'ils se rendent aux SAJ. J'ai donc confié à l'administration le soin de réaliser une brochure à l'attention des parents dont les enfants ont affaire à l'Aide à la jeunesse. Cette brochure a pour objectif de répondre à toutes les questions que les parents peuvent se poser lorsqu'ils sont en contact avec nos services. Cette brochure est pratiquement finalisée et sera prochainement imprimée.

Pour pouvoir également offrir une écoute plus attentive aux jeunes et non seulement aux enfants, le service Ecoute-Enfants ne figurant plus dans le projet de décret relatif à la promotion de la bienveillance et la lutte contre la maltraitance, je pensais proposer au Gouvernement d'élargir le public du service Ecoute-Enfants à tous les mineurs, parce que l'expérience et l'analyse nous ont montré que ce sont surtout les adolescents qui font appel à ce service et que leurs questions concernent pratiquement tous les domaines confiés à la Communauté française: vie affective et sexuelle, conflits avec l'école, les parents, le racket, la violence. Cela concerne vraiment nos compétences.

Le groupe PS a déposé une proposition en ce sens et avec la même démarche. Je propose donc de l'aborder en même temps que la révision du décret relatif à la lutte contre la maltraitance, puisqu'il s'agit d'une réponse à l'absence de cet outil dans le décret.

Convaincue que les jeunes et leur famille ne recevront une aide adéquate que si les travailleurs sociaux se voient offrir des formations continuées de qualité et en quantité suffisante, j'ai augmenté de 64 % les moyens des services de formation et j'ai déposé un projet qui permettra une meilleure transversalité en matière de formation entre les secteurs public et privé de l'Aide à la jeunesse. Il s'agit-là d'une des modifications du décret qui sera soumise à vos débats. Des bourses d'échanges entre travailleurs, initiées par le Fonds ISSAJ, permettent aussi aux services, tant publics que privés, de se rencontrer dans le concret de leur travail.

Cette possibilité est largement ouverte et permet d'atteindre une meilleure connaissance.

Vous savez qu'une modification du décret a permis qu'un membre du CAAJ soit le porte-parole des jeunes. Il ne suffit pas de l'écrire, il faut encore mettre cette décision en pratique et ce n'est pas toujours simple. Le Conseil consultatif de l'Aide à la Jeunesse me remettra dès lors sous peu un avis quant à la méthode qui semblerait la plus efficace afin de représenter les jeunes au mieux. Je ne manquerai pas de vous communiquer cet avis dès qu'il sera en ma possession. J'espère avoir répondu à votre question qui couvre un domaine très vaste dont on pourrait sans nul doute développer d'autres aspects.

**Mme la Présidente.** — La parole est à M. Avril pour une réplique.

**M. Patrick Avril (PS).** — Madame la Présidente, je me rends compte que mes questions touchent à des domaines extrêmement vastes. Je sais aussi que Mme la ministre travaille dans un contexte budgétaire particulier. Je la remercie donc de ses réponses.

#### QUESTION ORALE DE MME PARY-MILLE A MME MARECHAL, MINISTRE DE LA SANTE ET DE L'AIDE A LA JEUNESSE, PORTANT SUR «LES POLITIQUES COMMUNALES DE SANTE»

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Pary-Mille pour poser sa question.

**Mme Florine Pary-Mille (MR).** — Madame la Présidente, madame la ministre, en 2000, vous avez initié un programme de développement de politiques locales de santé en faisant appel aux communes. Il s'agissait, pour vous, d'associer le pouvoir le plus proche du citoyen à la mise en œuvre d'une politique de promotion de la santé.

Ce projet s'est progressivement mis en place dans certaines communes qui ont été invitées à être entreprenantes et audacieuses en collaborant avec les centres locaux de promotion de la santé (CLPS) reconnus par le décret du 14 juillet 1997. Trois axes d'action sont privilégiés, à savoir une aide financière aux communes qui se veulent proactives dans la mise en œuvre des projets de santé, l'installation de conférences locales de promotion de la santé et *in fine* l'attribution d'une subvention à une asbl qui assure désormais le pilotage de ces nouvelles politiques.

Si votre initiative trouve ses fondements en 2000, il a fallu néanmoins attendre le décret du 17 juillet 2003, qui est venu modifier globalement le décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, pour lui conférer une base légale reconnue. En fin d'année 2003, il semble qu'un arrêté était en cours d'élaboration afin

d'accorder les moyens nécessaires aux centres locaux de promotion de la santé qui mettent en œuvre des conférences locales de promotion de la santé. On attendait l'avis du Conseil d'Etat sur celui-ci. Qu'en est-il ?

Désormais, le décret dispose en son article 11 que les centres locaux de promotion de la santé sont des organismes agréés destinés à coordonner sur le plan local la mise en œuvre du programme quinquennal et des plans communautaires opérationnels. A cet effet, ils ont notamment pour mission d'initier au niveau de leur ressort territorial des dynamiques qui encouragent le développement de partenariats, l'intersectorialité et la participation communautaire, et qui permettent de définir des priorités d'actions spécifiques pour les politiques locales de santé, en particulier pour la réalisation de conférences locales de promotion de la santé.

Ce décret entre en vigueur à une date fixée par le Gouvernement. Est-il dès lors en application ? Si non, quels sont les délais retenus pour cette entrée en vigueur ?

Dans le cadre budgétaire retenu, à savoir 450 000 euros, pour 2004, inscrits dans deux allocations budgétaires au sein de la division organique 16, vous venez de lancer un deuxième appel à projets pour 2004 et 2005.

Cet appel s'adresse à toutes les communes qui souhaitent soutenir des initiatives nouvelles en matière de promotion de la santé et de qualité de la vie. Il s'agit pour elles de s'associer aux CLPS pour élaborer leurs projets.

Financièrement, les subventions éventuellement accordées ne vaudront que pour deux années et uniquement pour des projets qui n'ont pas reçu de subsides dans le cadre du premier appel à projets.

Au cours des deux années subventionnées, la commune sera tenue de trouver un soutien financier ailleurs qu'à la Communauté française si elle veut poursuivre le projet. Connaissant les difficultés financières de bon nombre de communes, je voudrais obtenir quelques précisions.

Pouvez-vous faire un bilan du premier appel à projets ? Combien de communes impliquées ? Combien de projets retenus ? Parmi les communes retenues, combien ont-elles persévéré par la suite sans subvention ?

En limitant à deux ans le subventionnement et en renvoyant ainsi les communes à leurs propres deniers après cette période, ne s'agit-il pas encore d'un appel qui, si le fondement et l'initiative paraissent intéressants et dynamiques, n'en constitue pas moins une façon de grever les moyens communaux qui ont déjà subi de nombreux assauts ces dernières années ?

Que fait une commune qui ne pourrait s'engager activement dans le financement du projet local ? On pense ici à nombre d'entre elles qui dépendent du Centre régional d'Aide aux Communes (CRAC) et qui sont soumises à un plan de gestion très strict. Sera-t-elle conduite à rembourser la subvention attribuée initialement ?

Comment la commune doit-elle gérer l'absence de moyens accordés pour les frais liés à l'équipement et aux structures ? Comment doit-elle s'y prendre si elle n'a pas les moyens suffisants pour faire connaître ses initiatives à la population ? Les CLPS ont-ils les solutions adéquates pour répondre à toutes ces interrogations financières ?

Combien de projets souhaitez-vous ou pourrez-vous reconnaître et subsidier en 2004 et 2005 ?

Une commune a-t-elle la possibilité de se désengager si elle ne peut faire face aux exigences retenues ?

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Maréchal, ministre.

*(Mme Schepmans, Présidente, reprend la présidence du Parlement.)*

**Mme Nicole Maréchal,** ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé. — Madame la Présidente, mesdames, messieurs, cette question, très intéressante, devrait me permettre d'éclaircir les choses. En effet, les appels à projets « Politiques communales de santé », d'une part, et « Conférences locales », d'autre part, ont tous deux pour objectif de promouvoir la santé au niveau local mais ils concernent deux projets distincts.

L'appel relatif au premier projet a été lancé aux communes dans le but de les inciter à intégrer davantage la promotion de la santé de leurs habitants dans leurs préoccupations habituelles.

Le projet « Conférences locales » est confié aux centres locaux de promotion de la santé et ses principaux objectifs sont de mieux cerner les attentes et les besoins locaux en matière de santé — diagnostic communautaire —, de favoriser l'émergence de projets intersectoriels — et en arrière-plan, de réduire les inégalités de santé —, d'inciter les acteurs locaux à impliquer davantage leur public dans les actions de santé qu'ils mettent en place à son intention. Il s'agit vraiment d'initier de nouvelles pratiques, de les inscrire durablement dans les pratiques des professionnels. C'est pourquoi il a été décidé d'octroyer l'équivalent d'un mi-temps supplémentaire à chaque CLPS. Le projet « Conférences locales » peut dorénavant s'appuyer sur le décret de juillet 2003 modifiant le décret de 1997 et qui inscrit le financement complémentaire des centres locaux de promotion de la santé.

L'appel « Politiques communales de santé » est, quant à lui, indépendant du décret et concerne une subvention AB.

J'en viens à votre question sur l'entrée en vigueur du décret de juillet 2003. L'arrêté d'application fixant la date d'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2004 vient de recevoir l'avis du Conseil d'Etat et il est proposé en deuxième lecture au Gouvernement. Il précise le subventionnement complémentaire des CLPS pour cette nouvelle mission inscrite dans la modification du décret: « Conférences locales ». Il mentionne en son article 3 que le décret de juillet 2003 et le présent arrêté produisent leurs effets à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Revenons à l'appel à projets concernant les politiques communales de santé. La Communauté française octroie un incitant financier pendant deux ans aux communes qui souhaitent développer un projet pour les amener à intégrer davantage la promotion de la santé de leurs habitants dans leurs préoccupations, dans leurs actions communales. Leur projet sera retenu sur la base de critères définis. Dès le départ, il est demandé aux communes de participer à un investissement — mise à disposition de personnel, de locaux, de publications. L'idée est d'octroyer un incitant financier qui va dynamiser les communes pour qu'elles s'intéressent à la promotion de la santé et qu'elles intègrent progressivement cette préoccupation dans leurs priorités.

Le premier bilan possible, par rapport à l'intérêt de cet appel, est d'ordre quantitatif. Le réseau des communes en santé compte aujourd'hui 187 membres, ce qui représente à peu près 150 communes. Un premier appel à projets a été lancé en 2002, vous le rappelez; une quarantaine de projets avaient été introduits, et quinze ont bénéficié d'une subvention. Cela vous donne une idée de la hauteur de ces budgets, c'est rela-

tivement modeste. La plupart des communes ont introduit une demande de reconduction de la subvention pour la seconde année de leur projet. Des rapports d'activités qui précisent le déroulement du projet et les suites qui lui seront données par la commune, seront transmis à la Direction générale de la Santé à la fin de l'année 2004. A ce moment, nous pourrions faire un premier bilan de ce premier appel.

J'insiste aussi sur le fait qu'il s'agit rarement de consacrer aux projets de gros moyens financiers, mais plutôt d'accorder de l'importance à ce qui se fait déjà dans la commune. Il s'agira, par exemple, de recenser les initiatives communales, de favoriser la concertation entre les acteurs qui réalisent ces actions, d'appuyer politiquement certaines initiatives — je pense par exemple à une commune qui a développé une politique de logement social avec une logique de promotion de la santé — ou de mieux prendre en compte les attentes des habitants, qui peuvent évidemment être très différentes d'une commune à une autre.

Certaines communes ont profité de cette opportunité, par exemple, pour interroger les médecins généralistes, ou d'autres acteurs de santé de l'entité, à propos des principales préoccupations de santé vécues ou exprimées par les habitants; elles tentent ensuite de voir quel rôle elles peuvent jouer par rapport aux problèmes identifiés. Elles jouent donc là leur rôle d'information de la population et éventuellement d'appui à la création d'un service qui manquait dans la commune. D'autres communes ont souhaité mieux connaître ce qui se faisait déjà dans leur entité en termes de promotion de la santé, et favoriser la concertation et la coopération entre ces différentes initiatives, par exemple via la mise en place d'une plate-forme de concertation intersectorielle où toute une série d'acteurs se retrouvent et travaillent ensemble.

Au terme de ces deux années de financement partiel par la Communauté française, j'espère que certains projets auront suffisamment démontré leur intérêt pour être poursuivis. Certains bénéficieront d'un financement communal, d'autres pourront être confiés aux différents acteurs de la commune — CPAS ou associations — et enfin, certains projets de plus grande envergure pourront bénéficier d'une subvention en promotion de la santé de la Communauté française, pour autant qu'ils rentrent le formulaire habituel et soient considérés comme prioritaires. Pour essayer d'apaiser vos craintes, je pense que l'appui à de nouveaux projets permettra de donner à des politiques existantes de nouvelles orientations en termes de promotion de la santé.

Enfin, l'allocation de base budgétaire relative aux politiques communales de santé n'a pas pour objectif la prise en compte de biens d'équipement. Il s'agit, la plupart du temps, de financement de projets ponctuels en promotion de la santé, et non d'activités à caractère récurrent, ni de services permanents, qui eux, généralement, bénéficient d'autres sources de financement. Cette stratégie de financement de projets ponctuels de l'ensemble du secteur de la promotion de la santé — c'est aussi ce que vise le décret: vous savez qu'il n'y a pratiquement plus aucun service agréé, nous soutenons des projets — a pour but de favoriser au maximum l'intégration de la promotion de la santé dans les activités quotidiennes des institutions et des associations: école, centre de santé mentale, planning familial, association de sport ou de loisirs, aide à la jeunesse, voire commune et CPAS. Le caractère ponctuel de certains projets ne justifie pas toujours que du matériel coûteux — mobilier, ordinateurs, véhicules — soit acquis sur les budgets prévus pour la réalisation du projet de promotion de la santé. Néanmoins, certains frais de fonctionnement sont autorisés, même dans le cadre de ces projets commu-

naux. Je vous remettrai l'annexe qui donne des informations sur les justificatifs comptables.

Une commune a toujours des moyens de communication pour faire connaître ses initiatives à la population, ne serait-ce que par le biais du journal ou du bulletin communal. Enfin, les CLPS sont chargés d'apporter une aide méthodologique aux projets; ils n'ont aucun rôle ni capacité sur le plan financier. Les communes qui dépendent du CRAC, malheureusement, ne sont pas à même d'effectuer des dépenses non obligatoires, donc elles ne peuvent pas s'engager dans un nouveau projet, à moins de négocier au cas par cas.

Le second appel à projets a été lancé au cours du dernier trimestre 2003; 27 projets font actuellement l'objet d'un examen en vue d'être subventionnés à nouveau durant deux ans de la même façon que les premiers.

Une commune qui serait incapable de poursuivre son projet peut ne pas demander sa reconduction ou arrêter son projet en cours de route. Dans ce cas, le financement de la Communauté française sera interrompu. Si une avance vient d'être versée pour la deuxième année, elle sera sans doute en partie récupérée, mais en fonction de ce qui avait été mis en place et il y aura dans chaque cas une négociation.

J'espère avoir ainsi répondu à vos demandes. Je vous communique l'annexe concernant les justificatifs comptables.

**Mme la Présidente.** — La parole est à Mme Pary-Mille pour une réplique.

**Mme Florine Pary-Mille (MR).** — Madame la Présidente, je remercie Mme la ministre des précisions qu'elle a apportées et des craintes qu'elle a dissipées.

**Mme la Présidente.** — Je vous propose de suspendre la séance et de la reprendre à 17 heures pour procéder aux votes.

— *La séance est suspendue à 16 h 45.*

— *Elle est reprise à 17 h 05.*

**Mme la Présidente.** — La séance est reprise.

## PROPOSITION DE DECRET

### *Prise en considération*

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret introduisant un cours de philosophie et d'histoire culturelle des religions dans le programme du troisième degré de l'enseignement secondaire, déposée par MM. Miller et Wahl [Doc. 488 (2003-2004) n° 1].

Quelqu'un demande-t-il la parole ? (*Non.*)

Si personne ne demande la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Education.

Pas d'objection ? (*Non.*)

Il en est ainsi décidé.

## DECES D'UN ANCIEN MEMBRE DU PARLEMENT

Devant le Parlement, Mme la Présidente, debout, prononce les paroles suivantes.

Nous avons appris le décès de M. Pierre Havelange, qui fut membre de notre assemblée de 1971

à 1981. Avec le décès de M. Havelange, la Communauté française perd un de ses ardents défenseurs. Son intelligence et sa connaissance des dossiers furent appréciées de tous.

Nous nous inclinons avec respect devant la mémoire d'un homme et mandataire public dont la vie et l'engagement furent marqués par son indépendance d'esprit.

En notre nom à tous, j'ai adressé à sa famille un télégramme de condoléances. (*L'assemblée observe une minute de silence.*)

### VOTES

**Mme la Présidente.** — L'ordre du jour appelle les votes sur l'ensemble des projets dont la discussion est terminée.

#### PROJET DE DECRET REGLEMENTANT LES CHANGEMENTS D'ECOLE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE [DOC. 468 (2003-2004) N°s 1 ET 2]

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

59 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Bodson, Mmes Bouarfa, Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. Dardenne, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Elsen, Mme Emmerly, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Lahssaini, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, Navez, Neven, Otlet, Mmes Pary-Mille, Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mme Schepmans, M. Smeets, Mme Theunissen, M. Trussart, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Mme Wynants.

**M. Didier van Eyll (MR).** — Madame la Présidente, mon vote n'a pas été enregistré.

**Mme la Présidente.** — Il vous en est donné acte.

#### PROJET DE DECRET PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT [DOC. 467 (2003-2004) N°s 1 ET 2]

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

59 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Bodson, Mmes Bouarfa, Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. Dardenne, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Elsen, Mme Emmerly, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Lahssaini, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, Navez, Neven, Otlet, Mmes Pary-Mille, Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, M. Smeets, Mme Theunissen, MM. Trussart, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Mme Wynants.

#### PROJET DE DECRET PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT EN SCIENCES ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG ET AUTORISANT LE TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE DE L'ASBL FONDATION UNIVERSITAIRE LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE DE LIEGE [DOC. 476 (2003-2004) N°s 1 A 3]

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.

60 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Bodson, Mmes Bouarfa, Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. Dardenne, de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Elsen, Mme Emmerly, MM. Ficherouille, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Lahssaini, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Moock, Navez, Neven, Otlet, Mmes Pary-Mille, Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mme Schepmans, M. Smeets, Mme Theunissen, MM. Trussart, van Eyll, Mme Vlamincq-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Mme Wynants.

#### PROPOSITION DE DECRET INSTRUMENTANT LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT [DOC. 442 (2002-2003) N°s 1 A 3]

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble de la proposition de décret.

— Il est procédé au vote nominatif.



59 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Bodson, Mmes Bouarfa, Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Elsen, Mme Emmery, MM. Ficheroulle, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Lahssaini, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mooock, Navez, Neven, Otlet, Mmes Pary-Mille, Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mme Schepmans, M. Smeets, Mme Theunissen, MM. Trussart, van Eyll, Mme Vlaminck-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Mme Wynants.

**AVIS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE SUR LES CANDIDATS AU MANDAT DE DELEGUE GENERAL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE AUX DROITS DE L'ENFANT**

*Vote nominatif sur l'ensemble*

**Mme la Présidente.** — Nous passons au vote nominatif sur l'avis.

— Il est procédé au vote nominatif.

58 membres ont pris part au vote.

Tous ont répondu oui.

En conséquence, le Conseil adopte l'avis. Il sera transmis au ministre-président.

Ont pris part au vote:

MM. Ancion, Avril, Bailly, Mme Bertieaux, MM. Biefnot, Bodson, Mmes Bouarfa, Cavalier-Bohon, MM. Charlier, Cheron, Mme Corbisier, MM. de Clipelle, de Lamotte, de Saint Moulin, Desgain, Mme Docq, MM. Donfut, Elsen, Mme Emmery, MM. Ficheroulle, Filleul, Fontaine, Furlan, Galand, Grimberghs, Guilbert, Hardy, Henry, Hofman, Mme Huart, MM. Huin, Istasse, Joiret, Josse, Lahssaini, Léonard, Liénard, Mathieu, Meureau, Mme Molenberg, MM. Mooock, Navez, Neven, Otlet, Mmes Pary-Mille, Persoons, MM. Pieters, Poty, Scharff, Mme Schepmans, M. Smeets, Mme Theunissen, M. van Eyll, Mme Vlaminck-Moreau, MM. Wahl, Walry, Wesphael, Mme Wynants.

**Mme la Présidente.** — Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

— *La séance est levée à 17 h 15.*

Prochaine réunion sur convocation ultérieure.

ANNEXE I

QUESTIONS ECRITES

*(Article 63 du règlement)*

**Mme la Présidente.** — Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées:

— A M. le ministre-président Hasquin, par Mmes Persoons et Bertouille;

— A M. le ministre Dupont, par Mme Bertouille et M. Wahl;

— A M. le ministre Nollet, par Mmes Bertouille, Corbisier-Hagon et Pary-Mille, par M. Grimberghs;

— A M. le ministre Hazette, par Mmes Bertouille, et Pary-Mille, par M. Grimberghs;

— A M. le ministre Ducarme, par MM. Bailly, Elsen et A. Namotte, par Mme Bertouille;

— A Mme la ministre Dupuis par M. Grimberghs;

— A Mme la ministre Maréchal par Mme Bertouille.

## ANNEXE II

Le Greffier de la Cour d'arbitrage a notifié au Parlement:

— l'arrêt du 10 décembre 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier;

— l'arrêt du 10 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 29bis de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs viole les articles 10 et 11 de la Constitution et que l'article 80, § 1<sup>er</sup> de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 10 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 56bis, § 2 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 10 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 45quater de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 10 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 46 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette la demande de suspension des articles, 3, 4, 9 et 10 alinéa 1<sup>er</sup> du décret de la Communauté française du 27 février 2003 modifiant les dispositions relatives aux études du secteur des sciences de la santé dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et grades académiques et dans la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des instituts universitaires;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette la demande de suspension de la loi du 22 avril 2003 concernant la modernisation de la taxe d'affichage et des modes de paiement du droit de timbre;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 2 et 4 de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du royaume ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de l'article 2 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 juillet 2002 élargissant les conditions de nationalité pour l'accès aux emplois de la fonction publique régionale;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 67, § 1<sup>er</sup> et 2 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 35quinquies decies § 3 alinéa 1<sup>er</sup> et §§ 4 à 7 de la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution ne viole pas les règles déterminant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 32, 2<sup>o</sup>, 46, § 2 combinés

avec l'article 792, alinéa 2 du Code judiciaire violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 321 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que les articles 4, 5 et 7 de la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 53, 17<sup>o</sup> du Code des impôts sur les revenus 1992 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette les recours en annulation de la loi du 1<sup>er</sup> mars 2002 relative au placement provisoire de mineurs ayant commis un fait qualifié infraction;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 62 à 65 de la loi du 14 janvier 2002 portant des mesures en matière de soins de santé;

— l'arrêt du 17 décembre 2003 par lequel la Cour rejette le recours en annulation des articles 87 à 94 et 168 de la loi-programme du 30 décembre 2001;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 3, 2<sup>o</sup> de la loi du 13 avril 1995 relative au contrat d'agence commerciale viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour annule partiellement dans la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale l'article 3, 3<sup>o</sup> 2<sup>e</sup> tiret et l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour annule les articles 3 et 136 de la loi du 26 avril 2002 relative aux éléments essentiels du statut des membres du personnel des services de police;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour constate qu'elle n'est pas compétente pour répondre à la question préjudicielle relative à la loi du 7 août 1986 portant approbation de l'acte unique européen fait à Luxembourg le 17 février 1986 et à La Haye le 28 février 1986;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour dit pour droit que l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 février 1970 relative à la prescription des créances à charge ou au profit de l'Etat et des Provinces, l'article 8 de la même loi, l'article 71, § 1<sup>er</sup> de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et l'article 2277 du Code civil ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution;

— l'arrêt du 14 janvier 2004 par lequel la Cour rejette le recours en annulation de la loi du 28 mai 2002 relative à l'euthanasie;

— le recours en annulation de l'article 7bis alinéas 2 et 4 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants introduit notamment par M. De Leenheer, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation du décret de la Communauté française du 16 janvier 2003 modifiant

la loi du 21 avril 1965 portant statut des agences de voyages introduit par la sprl Voyages Bizet Reizen, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation de la loi du 12 mai 2003 concernant la protection juridique des services à accès conditionnels et des services d'accès conditionnels relatifs aux services de la société de l'information introduit par le Gouvernement flamand, moyen pris de la violation des règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— les recours en annulation des articles 15 à 22 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant de nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre introduits notamment par M. S. De Billoëz, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— les recours en annulation de la loi du 22 avril 2003 concernant la modernisation de la taxe d'affichage et des modes de paiement du droit de timbre introduits notamment par la sa Hecht, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ainsi que des règles établissant les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— le recours en annulation de l'article 81, 2° de la loi du 8 août 1997 sur les faillites introduit par M. A. Lambert, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation de la loi du 6 janvier 2003 concernant les méthodes particulières de recherche et quelques autres méthodes d'enquête introduit notamment par l'asbl Ligue des droits de l'homme, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— le recours en annulation de l'article 11 de la loi du 3 mai 2003 modifiant certaines dispositions de la deuxième partie du Code judiciaire introduit notamment par l'asbl Union nationale des magistrats de première instance, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— les recours en annulation de l'article 16 de la loi du 3 mai 2003 modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes et antiseptiques introduits notamment par M. J. Donny, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— les recours en annulation de la loi du 11 mai 2003 protégeant le titre et la profession de géomètre expert et de la loi du 11 mai 2003 créant des conseils fédéraux des géomètres experts introduits notamment par M. P. Lauwers, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution;

— les questions préjudicielles posées par le Tribunal correctionnel de Gand et le Tribunal correctionnel de Termonde (en cause du Ministère public contre ea M. A. Vanacker) sur le point de savoir si les articles 146 alinéa 3 et 149, § 1<sup>er</sup> et 5 du décret de la Région flamande du 18 mai 1999 portant organisation de l'aménagement du territoire violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Louvain (en cause de M. F. Ceusters contre M. L. Veny) sur le point de savoir si l'article 1465 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Juge des saisies au Tribunal de première Instance de Gand (en cause de ea Mme G. De Fleurquin) sur le point de savoir si l'article 1675/13, § 3 du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause du Ministère public contre M. A. Vieillevoye) sur le point de savoir si l'article 56 du décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets viole les règles établies par la Constitution ou en vertu de celle-ci pour déterminer les compétences respectives de l'Etat, des Communautés et des Régions;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de la jeunesse de Bruxelles (en cause du Ministère public contre ea Mme V. Arnault) sur le point de savoir si les articles 26, 2° et 4° et 37 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Bruxelles (en cause de l'Etat belge contre Mme R. Van Remoortere) sur le point de savoir si l'article 394 du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Bruxelles (en cause de la sa Compagnie européenne de constructions immobilières contre la Région de Bruxelles-Capitale) sur le point de savoir si l'article 8, § 1<sup>er</sup> de l'ordonnance de Bruxelles-Capitale du 23 juillet 1992 relative à la taxe régionale à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Mons (en cause du Ministère public contre M. J. Petit) sur le point de savoir si l'article 162 du Code d'instruction criminelle viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Liège (en cause de la sa Société européenne de carburant — Seca contre la Province de Namur) sur le point de savoir si la loi du 23 décembre 1986 relative au recouvrement et au contentieux en matière de taxes provinciales et locales et la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de la Jeunesse de Dinant (en cause de M. L. Pierre) sur le point de savoir si l'article 358, § 1<sup>er</sup> alinéas 1<sup>er</sup> et 2 du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Tongres (en cause de la sa KBC Bank contre ea Mme D. Bohn) sur le point de savoir si les articles 80 à 82 de la loi du 8 août 1997 sur les faillites violent les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal de première instance de Gand (en cause de la scl Intercommunale vereniging « Land van Aalst » contre la commune de Sint-Lievens-Houtem) sur le point de savoir si l'article 26 de la loi du 22 décembre 1986 relative aux intercommunales viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (en cause de ea M. Lalaléo Armendariz contre le CPAS de Saint-Gilles) sur le point de savoir si l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale viole les articles 10 et 11 de la Constitution;

— la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat (en cause de ea la Communauté française contre la Communauté flamande) sur le point de savoir si l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

## ANNEXE III

## PROJET DE DECRET

REGLEMENTANT LES CHANGEMENTS D'ECOLE EN COURS D'ANNEE SCOLAIRE  
DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ORDINAIRE

**Article 1<sup>er</sup>.** A l'article 79 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, les modifications suivantes sont apportées:

1° Les alinéas 1<sup>er</sup>, 2, 3, 5 et 6 sont regroupés dans un paragraphe 1<sup>er</sup>;

2° Un second paragraphe est inséré se composant de l'alinéa 4 actuel, précédé des alinéas suivants:

«Dans l'enseignement fondamental ordinaire, il est interdit à toute école maternelle ou primaire d'accepter sans raison valable, après le 30 septembre, un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation d'une telle école bénéficiant du comptage séparé.

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, en cas de circonstances exceptionnelles, le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française et le pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné peut accepter l'inscription d'un élève qui était régulièrement inscrit dans une autre école maternelle ou primaire ordinaire ou dans une autre implantation

d'une telle école bénéficiant d'un comptage séparé. Le Gouvernement détermine ces circonstances exceptionnelles, ainsi que les modalités du changement d'école.»

**Art. 2.** A l'article 80, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «article 79, alinéa 2», sont remplacés par les termes «article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2»;

2° L'alinéa 3 est abrogé.

**Art. 3.** A l'article 88, § 2, du décret du 24 juillet 1997 précité, les modifications suivantes sont apportées:

1° Dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, les termes «article 79, alinéa 2», sont remplacés par les termes «article 79, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2»;

2° L'alinéa 2 est abrogé.

**Art. 4.** L'article 4 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire est abrogé.

**Art. 5.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2004.

ANNEXE IV

PROJET DE DECRET

PORTANT ASSENTIMENT A L'ACCORD DE COOPERATION ENTRE LA  
COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA REGION WALLONNE RELATIF A L'ENVIRONNEMENT

**Article 1<sup>er</sup>.** L'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne relatif à l'éducation à l'environnement est approuvé.

**Art. 2.** Le présent décret entre en vigueur le jour de la publication au *Moniteur belge* du dernier des deux actes d'approbation des parties contractantes.

## ANNEXE

## Programme d'actions

*1. Coopération dans le domaine de l'information*

La coopération dans le domaine de l'information est établie, au moyen du programme d'actions suivant:

1° une liste des adresses électroniques des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sera établie par l'AGERS;

2° un réseau de personnes de contact au sein des écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française sera créé par l'AGERS en vue notamment de relayer les initiatives proposées par la DGRNE dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement; les établissements scolaires du fondamental au supérieur pédagogique non universitaire ainsi que les services de l'Inspection scolaire de la Communauté française seront tenus informés par voie de circulaire de l'AGERS des initiatives précitées;

3° les liens utiles seront mis en place entre les banques de données et les sites internet établis par la DGRNE, l'AGERS, et l'Inspection scolaire de la Communauté française; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à la mise en place de tels liens;

4° la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à un partage d'information sur les dossiers et les ressources pédagogiques qu'ils détiennent.

*2. Coopération dans le domaine pédagogique*

Une coopération est établie en vue de créer des outils pédagogiques de qualité en matière d'éducation relative à l'environnement, au moyen du programme d'actions suivant:

1° l'AGERS, la DGRNE, et l'inspection scolaire de la Communauté française échangeront les références des opérateurs qui à leur connaissance sont spécialisés dans la conception de documents pédagogiques; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à cet échange d'information;

2° chaque année l'AGERS, la DGRNE et l'inspection scolaire de la Communauté française organiseront des réunions d'information et de coordination en vue d'établir une concertation sur les thèmes à développer prioritairement et sur les outils pédagogiques à utiliser; la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la participation des CDPA et des CRIE à ces réunions d'information;

3° un inventaire des documents pédagogiques établis notamment par les CDPA et les centres régionaux, sera réalisé par l'AGERS et la DGRNE;

4° l'ensemble des documents et outils pédagogiques établis en application du 2° et 3° seront évalués régulièrement quant à leur adéquation avec les objectifs de l'enseignement de la Communauté française par un comité scientifique et pédagogique composé de

manière paritaire par des inspecteurs chargés de la coordination scientifique et pédagogique des CDPA, désignés par l'AGERS, et des experts de la Région wallonne désignés par la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement;

5° une brochure commune reprenant les activités et programmes de chacun des CDPA et des CRIE sera éditée par l'AGERS et la DGRNE; elle sera actualisée en fin de chaque année scolaire.

*3. Coopération dans le domaine de l'intégration de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire*

Une coopération est établie en vue de permettre une meilleure intégration des objectifs de l'éducation relative à l'environnement dans le cursus scolaire au moyen du programme d'actions suivant:

1° en vue d'actualiser le programme cadre en matière d'éducation relative à l'environnement pour l'enseignement secondaire en Communauté française, un groupe de travail sera créé par l'AGERS et la DGRNE;

2° une démarche similaire sera adoptée pour l'enseignement fondamental en Communauté française.

*4. Coopération en vue d'offrir une aide structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leurs projets d'établissement*

Une coopération est établie en vue d'offrir une aide structurée aux écoles qui inscrivent le développement durable dans leurs projets d'établissement, notamment, au moyen du programme d'actions suivant:

1° la DGRNE et l'AGERS veilleront à sensibiliser les membres du personnel des CDPA et des CRIE quant à leur rôle de personnes ressources pouvant être appelées par les écoles au titre d'experts dans le cadre des projets d'établissement;

2° la DGRNE et l'AGERS, encourageront les CDPA et les CRIE à travailler en synergie en vue d'établir des propositions communes aux écoles de leur région dans le cadre de leur mission d'éducation relative à l'environnement;

3° la DGRNE et l'AGERS collaboreront à l'élaboration de programmes d'activités communs et complémentaires entre les CDPA et les CRIE qui le souhaitent, sur base d'objectifs pédagogiques clairs et définis avec une volonté commune de cohérence et de qualité; les écoles qui choisiront ces programmes d'activités bénéficieront d'un tarif préférentiel pour les animations des CRIE.

*5. Coopération dans le domaine de l'échange des expériences et des savoirs*

Une coopération est établie en vue d'assurer des échanges réciproques d'expériences et de savoirs dans

un objectif d'amélioration des pratiques pédagogiques au moyen du programme d'actions suivant:

1° la DGRNE, l'AGERS et l'Inspection scolaire de la Communauté française organiseront des journées de rencontres et d'échanges des expériences et des savoirs entre les animateurs des CDPA et des CRIE;

2° la DGRNE, l'AGERS et l'Inspection scolaire de la Communauté française participeront à l'information donnée à l'ensemble des animateurs des CDPA et des CRIE en début d'année civile et à l'ouverture des formations.

#### 6. *Coopération logistique*

Une coopération est établie en vue d'assurer une collaboration logistique au moyen du programme d'actions suivant:

1° la Communauté française et la Région wallonne prendront les mesures nécessaires à favoriser la mise à disposition par les CDPA et les CRIE de leurs locaux, de manière réciproque, selon les modalités financières qui seront déterminées par les CDPA et les CRIE;

2° l'AGERS recherchera des collaborations avec les infrastructures de la Communauté française en vue de permettre l'hébergement de groupes accueillis dans les centres régionaux;

3° lorsqu'une autorisation de la DGRNE est requise pour l'organisation d'activités dans des sites naturels, la division de la Nature et des Forêts de la DGRNE veillera à autoriser annuellement les CDPA et les CRIE qui en font la demande à pouvoir y organiser leurs activités.

Fait à Namur, le 3 juillet 2003, en six exemplaires originaux,

Pour la Communauté française,

*Le ministre-président,*

Hervé HASQUIN.

*Le ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial,*

Pierre HAZETTE.

*Le ministre de l'Enfance, en charge de l'Enseignement fondamental,*

Jean-Marc NOLLET.

*Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,*

Françoise DUPUIS.

Pour la Région wallonne,

*Le ministre-président,*

Jean-Claude VAN CAUWENBERGHE.

*Le ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement,*

Michel FORET.



## PROJET DE DECRET

PORTANT ORGANISATION AU SEIN DE L'UNIVERSITE DE LIEGE D'UN DEPARTEMENT EN SCIENCES  
ET GESTION DE L'ENVIRONNEMENT EN PROVINCE DE LUXEMBOURG ET AUTORISANT LE  
TRANSFERT DU PERSONNEL ET DU PATRIMOINE DE L'A.S.B.L. FONDATION UNIVERSITAIRE  
LUXEMBOURGEOISE AU PATRIMOINE DE L'UNIVERSITE DE LIEGE

## CHAPITRE I

**Modification à la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation  
de l'enseignement universitaire par l'Etat**

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. A l'article 4 de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat est ajoutée à la disposition suivante:

« § 5. L'Université de Liège crée le 1<sup>er</sup> janvier 2004, dans le canton d'Arlon, le département qui a pour objet l'enseignement, la recherche et les services dans le domaine des sciences et gestion de l'environnement.

Ce département développe des partenariats avec les institutions universitaires relevant, notamment, des régions européennes transfrontalières.

Les organes d'administration, d'enseignement, de recherche et de services de ce département déploient leurs activités dans le canton d'Arlon, dans les bâtiments précédemment propriété de la Fondation universitaire luxembourgeoise, association sans but lucratif, ci-après dénommée FUL, asbl.

Il est créé un comité stratégique de ce département qui est un organe d'avis, chargé de l'orientation générale des programmes de recherche en synergie avec les projets locaux, de leur valorisation, ainsi que, plus généralement, du rayonnement du département. Y siègent avec voix délibérative, outre le Gouverneur de la Province de Luxembourg ou la personne déléguée par lui, qui le préside, quatre représentants désignés par chaque groupe de conseillers élus sur la même liste aux élections provinciales dans la Province de Luxembourg et trois représentants des milieux économiques et sociaux de cette province désignés par leurs instances respectives.

Le commissaire du Gouvernement et le délégué du Ministre du budget près l'Université de Liège désignés en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret du 12 juillet 1990 sur le contrôle des institutions universitaires assistent aux réunions du comité stratégique. »

§ 2. A l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, 8<sup>o</sup>, de la loi du 28 avril 1953 précitée, les mots « , ainsi que du président du comité stratégique du département universitaire en sciences et gestion de l'environnement visé à l'article 4, § 5, ou la personne désignée par ce comité, » sont ajoutés avant les mots « voix consultative ».

## CHAPITRE II

**Modification à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**

**Art. 2.** Dans l'article 46 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires

1° dans l'alinéa 1<sup>er</sup>, qui devient le § 1<sup>er</sup> de l'article, le *d*) est abrogé à partir de l'année budgétaire 2004;

2° les alinéas 2 et 3 sont supprimés;

3° l'article est complété par les paragraphes suivants:

« § 2. A partir de l'exercice budgétaire 2004, une subvention est versée à un article particulier au budget du patrimoine de l'Université de Liège et affectée exclusivement au financement du département visé à l'article 1<sup>er</sup>.

La quote-part de la subvention relative aux charges du personnel visé à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est portée en recette à la section I du budget de l'Université de Liège telle que définie à la date du 12 avril 1999 dans l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les règles d'établissement et de présentation des budgets et des comptes des institutions universitaires.

Pour l'exercice budgétaire 2004, cette subvention est égale à la subvention annuelle de la Fondation universitaire luxembourgeoise pour 2003, indexée.

§ 3. Pour les exercices budgétaires suivants, cette subvention est réduite

de 100 000 euros pour 2005,

de 200 000 euros pour 2006,

de 300 000 euros pour 2007,

de 400 000 euros pour 2008 à 2014.

§ 4. Pour les exercices budgétaires 2015 à 2018, le montant de la subvention est égal à celui de l'exercice précédent, réduit d'un quart du montant octroyé pour 2014.

Il n'est plus octroyé de subvention à partir de l'exercice 2019.

§ 5. Les réductions prévues aux §§ 3 et 4 sont portées en supplément du montant de base des allocations annuelles de fonctionnement fixé à l'article 29, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>.

§ 6. Les montants prévus aux §§ 2 à 5 sont indexés de la même façon que les allocations de fonctionnement aux universités. »

## CHAPITRE III

**Dispositions transitoires et abrogatoires**

**Art. 3.** Les membres du personnel académique et les membres du personnel scientifique définitif qui font partie de la FUL, asbl, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et intégrés aux personnels académique et scientifique statutaires à charge de la section I du budget de l'institution.

Les membres du personnel scientifique temporaire et les membres du personnel administratif et technique engagés par la FUL, asbl, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret sont transférés à l'Université de Liège et rattachés, par les liens d'un contrat de travail, au patrimoine de cette université.

Ils sont affectés au département mentionné à l'article 1<sup>er</sup>.

Ils conservent leur rémunération, leur qualité, leur grade, leur ancienneté académique, scientifique ou administrative ainsi que leur ancienneté pécuniaire.

**Art. 4.** Après décision du conseil provincial de la Province de Luxembourg, les biens meubles ou immeubles, dont la FUL, asbl, était propriétaire jusqu'à la date de sa dissolution, sont, après inventaire dressé dans les six mois comptés à partir de l'entrée en vigueur du présent décret, transférés au patrimoine de l'Université de Liège.

**Art. 5.** Après la décision de l'assemblée générale de la FUL, ASBL, l'Université de Liège succède à l'actif et au passif ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations, dûment répertoriées, dont la FUL, asbl, était titulaire à la date de l'entrée en vigueur du présent décret. Les créances et les obligations fondées sur les contrats de recherches et sur les contrats qui ont pour objet des prestations vis-à-vis de tiers, précédemment conclus par la FUL, ASBL, et en cours d'exécution à la date de l'entrée en vigueur du présent décret, sont cédées et transférées au patrimoine de l'Université de Liège. Ces cessions et transferts sont opposables de plein droit aux cocontractants et aux tiers, sans autre formalité. Ils incluent tous les droits et obligations liés aux procédures pendantes et futures.

**Art. 6.** Les étudiants inscrits à la FUL à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont réputés l'être à l'Université de Liège.

Pour l'application de l'article 48<sup>quater</sup> de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les programmes d'études spécialisées organisées par la FUL sont réputés l'avoir été par l'Université de Liège et avoir été pris en compte pour son financement.

**Art. 7.** Sont abrogés:

1° les articles 1<sup>er</sup>, § 2, et 8, § 4, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques;

2° l'article 5 du décret programme du 27 octobre 1997 portant diverses mesures concernant l'enseignement;

3° l'article 22 de la loi du 28 mai 1971 portant de nouvelles mesures en faveur de l'expansion universitaire.

## CHAPITRE IV

**Entrée en vigueur**

**Art. 8.** Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

**Art. 9.** Le gouvernement arrête les modalités d'exécution du présent décret.

## PROPOSITION DE DECRET

INSTAURANT LA REALISATION D'UN RAPPORT SUR L'APPLICATION DES PRINCIPES DE LA  
CONVENTION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'ENFANT

**Article 1<sup>er</sup>.** Au sens du présent décret, il faut entendre par:

1° **Enfant:** la personne âgée de moins de dix-huit ans, ainsi que la personne âgée de moins de vingt ans pour laquelle une aide a été sollicitée avant l'âge de dix-huit ans, en application de la loi du 19 janvier 1990 abaissant à dix-huit ans l'âge de la majorité civile ou en application du décret du 14 mai 1990 relatif au maintien, après l'âge de dix-huit ans, de certaines mesures de protection de la jeunesse;

2° **Gouvernement:** le Gouvernement de la Communauté française;

3° **Parlement:** le Parlement de la Communauté française;

4° **Convention:** la Convention Internationale des Droits de l'Enfant adoptée à New York le 20 novembre 1989.

**Art. 2.** Le Gouvernement fait rapport tous les trois ans au Parlement sur la politique menée en vue d'appliquer les principes de la Convention.

Le rapport qui est présenté comprend une évaluation des mesures qui auront été prises les années précédentes et des notes présentant la manière dont chaque ministre applique, au niveau de son action politique, les principes retenus dans la Déclaration internationale des droits de l'enfant ainsi qu'un plan d'action global reprenant la manière dont le Gouvernement intégrera les droits de l'enfant dans sa politique pour les années à venir.

**Art. 3.** Le rapport est déposé avant le 20 novembre, date de la Journée internationale des droits de l'enfant.

Le Gouvernement assure la publicité du rapport.

Le premier dépôt du rapport a lieu avant le 20 novembre 2005.